

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

48^e SÉANCE

Séance du samedi 24 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 1929).
2. **Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1929).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1929)

Articles additionnels après l'article 33 (p. 1929)

Amendements nos 138 de la commission, 181 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, et 316 du Gouvernement. - MM. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Machet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. - Adoption des amendements identiques nos 138 et 181 constituant un article additionnel, l'amendement n° 316 devenant sans objet.

Amendement n° 137 de la commission et sous-amendement n° 244 de M. Louis Minetti ; amendement n° 182 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; Louis Minetti, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 244 ; adoption des amendements identiques nos 137 et 182 constituant un article additionnel.

Amendements nos 139 rectifié *bis* de la commission, 183 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, et 319 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le ministre, le président. - Retrait de l'amendement n° 183 ; adoption de l'amendement n° 139 rectifié *bis* constituant un article additionnel, l'amendement n° 319 devenant sans objet.

Amendements n° 140 de la commission, 184 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, et 317 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 140 ; adoption de l'amendement n° 184 constituant un article additionnel, l'amendement n° 317 devenant sans objet.

Amendement n° 185 (*précédemment réservé*) de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 318 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Michel Souplet. - Rejet.

Article 34 (p. 1934)

Amendements nos 141 de la commission, 186 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, et 305 de M. Michel Souplet. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; Michel Souplet, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 305 ; adoption des amendements identiques nos 141 et 186 supprimant l'article.

Article 35 (p. 1935)

Amendements nos 142 de la commission, 187 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, 31 rectifié, 33 rectifié de M. Marcel Daunay, 53, 54 de M. Michel Souplet, 295 et 296 de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Souplet, Robert Laucournet. - Retrait des amendements nos 31 rectifié, 53, 33 rectifié, 54, 295 et 296 ; adoption des amendements identiques nos 142 et 187 supprimant l'article.

Article 36 (p. 1935)

Amendements nos 143 de la commission et 188 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements identiques supprimant l'article.

Article 37 (p. 1936)

Amendements nos 144 de la commission, 39 rectifié de M. Marcel Daunay, 189 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, et 320 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Retrait de l'amendement n° 39 rectifié ; adoption des amendements identiques nos 144, 189 et 320 supprimant l'article.

Article 38 (p. 1936)

Amendements nos 145 de la commission et 190 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements identiques supprimant l'article.

Article 39 (p. 1937)

Amendements nos 146 de la commission et 191 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption des deux amendements identiques supprimant l'article.

Article 40 (p. 1937)

Amendements nos 147 de la commission, 40 rectifié de M. Marcel Daunay, 192 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, 321 du Gouvernement et 297 de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, Michel Souplet, le ministre, Robert Laucournet. - Retrait des amendements nos 40 rectifié et 297 ; adoption des amendements identiques nos 147, 192 et 321 supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 40 (p. 1937)

Amendements nos 34 rectifié de M. Marcel Daunay, 148 de la commission et 193 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Michel Souplet, le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 34 rectifié ; adoption des amendements identiques nos 148 et 193 constituant un article additionnel.

Amendement n° 37 rectifié *ter* de M. Marcel Daunay.
- MM. Michel Souplet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Division additionnelle après l'article 40 (p. 1939)

Amendement n° 149 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant une division additionnelle.

Articles additionnels après l'article 40
et après l'article 30 (*précédemment réservés*) (p. 1939)

Amendements n°s 150 de la commission et 226 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, le ministre, Louis Minetti. - Retrait de l'amendement n° 226 ; adoption de l'amendement n° 150 constituant un article additionnel.

Amendements n°s 227 à 231 de M. Louis Minetti. - M. Louis Minetti. - Retrait.

Amendements n°s 151 de la commission et 330 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 151 ; adoption de l'amendement n° 330 constituant un article additionnel.

Article 41 (p. 1941)

Amendements n°s 152 de la commission, 194 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 299 rectifié de M. Fernand Tardy ; amendement n° 298 de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; Robert Laucournet, le ministre. - Retrait des amendements n°s 152 et 298 ; adoption du sous-amendement n° 299 rectifié et de l'amendement n° 194, modifié, constituant l'article.

Article 42 (p. 1942)

Amendement n° 195 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 43. - Adoption (p. 1942)

Article 44 (p. 1943)

Amendements n°s 153 de la commission et 196 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 153 ; adoption de l'amendement n° 196.

Adoption de l'article modifié.

Article 45 (p. 1943)

Amendements n°s 154 de la commission, 197 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 301 rectifié de M. Fernand Tardy ; amendement n° 300 de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; Roland Grimaldi, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 300 ; adoption du sous-amendement n° 301 rectifié et des amendements identiques n°s 154 et 197, modifiés, constituant l'article.

Article 46 (p. 1944)

Amendement n° 198 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Louis Minetti. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels après l'article 30
ou après l'article 46 (*précédemment réservés*) (p. 1945)

Amendements n°s 155 de la commission et 225 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Louis Minetti. - Retrait.

Article 47 (p. 1945)

Amendement n° 199 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 156 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 48 (p. 1945)

Amendement n° 200 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 49. - Adoption (p. 1946)

Article 50 (p. 1946)

Amendement n° 201 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 51 (p. 1946)

Amendement n° 202 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 52 (p. 1947)

Amendement n° 157 de la commission et sous-amendement n° 303 rectifié de M. Fernand Tardy ; amendement n°s 203 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis, et 302 de M. Fernand Tardy. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; Roland Grimaldi, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Retrait des amendements n°s 203 et 302 ; adoption du sous-amendement n° 303 rectifié et de l'amendement n° 157, modifié, constituant l'article.

Article 53 (p. 1948)

Amendements n°s 158 de la commission et 204 de M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Jacques Machet, rapporteur pour avis ; le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption des deux amendements identiques.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel *in fine* (p. 1948)

Amendement n° 306 de M. Yves Le Cozannet repris par la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Louis Minetti. - Retrait de l'amendement n° 306 rectifié.

Seconde délibération (p. 1949)

Demande de seconde délibération. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance (p. 1949)

Article 2 (p. 1949)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Souplet, Roland Grimaldi. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 5 (p. 1950)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 1951)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Vote sur l'ensemble (p. 1952)

MM. Roland Grimaldi, Louis Minetti, Michel Souplet, Désiré Debavelaere, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le président de la commission, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président, Jacques Descours Desacres.

3. Ordre du jour (p. 1955).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 281, 1988-1989) complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. [Rapport n° 382 (1988-1989) et avis nos 334, 390, 383 et 380 (1988-1989).]

M. le ministre de l'agriculture vient de me faire savoir qu'il ne pourra être présent que dans quelques minutes. Il y a donc lieu d'interrompre nos travaux jusqu'à son arrivée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante-sept, est reprise à neuf heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenues à des articles additionnels après l'article 33.

Articles additionnels après l'article 33

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 138, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et le deuxième, n° 181, déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, sont identiques.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990, la cotisation visée au troisième alinéa b) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1125 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

« Le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. est appelé dans les proportions de 30 p. 100 suivant les modalités prévues à l'article 1125 susvisé et de 70 p. 100 suivant celles prévues à la dernière phrase de l'alinéa ci-dessus.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1991, l'article 1125 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1125. - La cotisation prévue au troisième alinéa b) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret.

« III. - Au premier alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : "aux articles 1062 et 1125" sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1991, par les mots : "à l'article 1062". »

Le troisième, n° 316, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, la cotisation visée au troisième alinéa (b) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1125 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage, déterminé par décret, des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1992, l'article 1125 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1125. - La cotisation prévue au troisième alinéa b) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

« III. - Au premier alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : "aux articles 1062 et 1125" sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1992, par les mots : "à l'article 1062". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Pour la clarté de notre discussion, peut-être convient-il de rappeler que nous avons accepté le principe d'asseoir les cotisations sociales agricoles sur le revenu des agriculteurs et non plus sur le revenu cadastral.

Hier soir, nous avons tenté de convaincre le Gouvernement de l'intérêt qui s'attachait à soustraire définitivement ces cotisations des charges pesant sur les entreprises et, notamment, sur les agriculteurs. L'article 40 de la Constitution ayant été évoqué, votre rapporteur a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'insister.

Ce matin, nous allons proposer une série d'amendements qui vont permettre l'enclenchement progressif de cette assiette fondée sur le revenu réel en partant des cotisations vieillesse A.V.A. sur 1990-1991, puis A.V.I. sur 1991-1992, enfin - sur proposition de la commission des affaires sociales - Amexa sur trois ans. Parallèlement, nous proposerons le démantèlement progressif des taxes B.A.P.S.A. sur les produits.

L'amendement n° 138 s'inscrit donc dans cette logique. La commission des affaires économiques et du Plan vous propose qu'en 1990 coexistent des cotisations assises sur le

revenu fiscal et sur le revenu cadastral dans des proportions respectives de 70 p. 100 et de 30 p. 100. A compter du 1^{er} janvier 1991, toutes les cotisations seraient basculées sur l'assiette fiscale.

J'ajoute que ces proportions ont été établies de telle sorte que la progression annuelle, compte tenu de la soustraction progressive des taxes du B.A.P.S.A., soit de l'ordre de 3 p. 100.

Enfin, notre détermination d'engager la réforme par la branche vieillesse est fondée sur plusieurs considérations.

D'abord, la contrepartie des suppléments des cotisations viendra immédiatement au crédit des assujettis qui verront ainsi leurs droits à retraite progresser. Nous craignons qu'une cotisation minimale ne pèse lourdement sur des exploitants qui, pour nombre d'entre eux, auront pris leur retraite dans les cinq années qui viennent.

Il paraît inutile de leur faire supporter des cotisations supplémentaires. Il en serait résulté une grande incompréhension de la part de ceux pour qui la contrepartie « supplément de pension » serait vraiment symbolique.

En outre, M. le ministre a bien voulu faire un pas dans notre direction, en nous déclarant que l'assiette serait ramenée de 800 fois le Smic horaire à 400 fois.

Dans ces conditions, la commission confirme l'orientation qu'elle avait prise en vous soumettant l'amendement n° 138.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 181.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Comme à l'article 33, cet amendement est identique à celui de la commission saisie au fond. Il concerne l'assurance vieillesse agricole, qui permet d'acquérir des points de retraite proportionnelle. Le calendrier proposé - deux ans - associé à un démantèlement partiel des tâches doit être le garant d'une bonne maîtrise du changement d'assiette et éviter les dérapages.

En outre, ces cotisations seront limitées, comme pour les autres catégories socioprofessionnelles, au plafond de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter son amendement n° 316 et pour donner son avis sur les amendements identiques nos 138 et 181.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Tout d'abord, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de bien vouloir m'excuser pour mon retard..., dont je ne suis pas responsable.

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat y est sensible, mais comme j'en connais les motifs impérieux, considérez-vous comme absous. (*Sourires.*)

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vous remercie, monsieur le président.

Cet ensemble d'amendements très importants concernent les modalités de l'entrée en vigueur de la réforme des cotisations sociales des agriculteurs.

Le projet de loi prévoyait d'appliquer la réforme des cotisations par fractions pour les trois branches à la fois, c'est-à-dire maladie, vieillesse et prestations familiales.

Les commissions des affaires économiques et des affaires sociales avec beaucoup de conviction proposent, au contraire, de passer à la base fiscale branche par branche, en commençant par les cotisations cadastrales vieillesse, en 1990 et en 1991, puis en continuant par les cotisations individuelles vieillesse en 1991 et en 1992. Un rapport d'étape serait présenté au Parlement en 1991.

J'ai dit à plusieurs reprises que je partageais le souci de prudence de vos commissions, ainsi que des membres de la Haute Assemblée, pour la mise en œuvre de la réforme.

Ainsi, je confirme que le Gouvernement accepte de laisser de côté, dans l'immédiat, les cotisations prestations familiales, d'autant que des réflexions sont en cours, sur un plan général, sur le financement de cette branche.

Je ferai également mienne la proposition de vos commissions de présenter, en 1991, un rapport d'étape, pour déterminer les modalités suivant lesquelles l'application de la réforme sera poursuivie ultérieurement.

Toutefois, il m'apparaît nécessaire de commencer, dès 1990, à appliquer la base fiscale pour les cotisations cadastrales vieillesse, mais aussi pour une partie des cotisations maladie. Pourquoi ?

Vous souhaitez - je partage votre souci - que l'on démantèle, sans tarder, un pourcentage significatif des taxes du B.A.P.S.A. sur les produits. Ce démantèlement entraînera des allègements sensibles de charges pour des exploitations importantes.

Or, le passage à l'assiette fiscale pour les cotisations maladie pourra se traduire par des augmentations assez fortes de cotisations pour ces mêmes exploitations.

Il faut éviter, pour ces exploitations, dans un premier temps, d'alléger leurs charges par un démantèlement significatif des charges, puis, dans un second temps, de les accroître, pour certaines d'entre elles, par le passage à la base fiscale pour les cotisations maladie.

Nous devons tous veiller à un certain parallélisme entre le démantèlement des taxes et le passage à la base fiscale pour les cotisations maladie.

Par ailleurs, dans le souci qui est également celui de vos commissions de se ménager une souplesse suffisante dans le passage à l'assiette fiscale, il ne m'apparaît pas souhaitable de déterminer, à l'avance, le pourcentage des cotisations des diverses branches qui seront, pour chacune des années de la période transitoire, basculées sur l'assiette fiscale.

Cela serait, en outre, inutile, puisque le Parlement aura à en connaître lors du vote du B.A.P.S.A.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, le Gouvernement propose, au lieu et place des amendements identiques nos 138 et 181 des commissions, l'amendement n° 316, qui reprend largement les préoccupations de celles-ci, et s'en écarte seulement sur les deux points que je viens d'évoquer : démarrer la réforme par les cotisations vieillesse cadastrale et par une fraction des cotisations Amexa ; ne pas rigidifier, dès le départ et pour toute la période concernée, les pourcentages de basculement sur l'assiette fiscale.

Le souci du Gouvernement est de procéder à une mise en œuvre progressive, en évitant tout bond, de façon que la réforme soit acceptée par l'ensemble des agriculteurs.

Je demande donc, monsieur le président, le retrait des amendements nos 138 et 181 de MM. Arthuis et Machet, au bénéfice de l'amendement n° 316 du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Machet, l'amendement n° 181 est-il maintenu ?

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 138 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais, d'abord, remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu admettre le principe de la navette sur un texte aussi complexe.

L'amendement n° 316 présente un certain intérêt, en évitant un bond des cotisations vieillesse, mais il est vrai qu'en ramenant l'assiette à 400 p. 100 fois le Smic horaire le Gouvernement atténue sensiblement cet inconvénient. Nous observons que la réforme des cotisations A.V.I. n'est pas envisagée.

Le Gouvernement ayant déposé cet amendement quelques heures avant le début de la discussion du texte devant le Sénat, vous comprendrez, dans ces conditions, qu'il ne nous ait pas été possible de revenir sur la cohérence du dispositif que nous proposons au Sénat.

Je crois que la navette nous permettra d'apporter une réponse sur le fond. Pour l'immédiat, il paraît souhaitable de s'en tenir à la position que la commission des affaires économiques et du Plan a arrêtée.

Dans ces conditions, j'exprime un avis défavorable sur l'amendement du Gouvernement et je maintiens l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 138 et 181, repoussés par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. (*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33, et l'amendement n° 316 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 137, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, la cotisation visée au deuxième alinéa (a) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1124 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

« Le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. est appelé dans les proportions de 30 p. 100 suivant les modalités prévues à l'article 1124 susvisé et de 70 p. 100 suivant celles prévues à la dernière phrase de l'alinéa ci-dessus.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1992, l'article 1124 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1124. - La cotisation prévue au deuxième alinéa (a) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 244, déposé par M. Minetti, Mme Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans la troisième phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 137 de la commission des affaires économiques, à supprimer les mots : « dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Le second amendement, n° 182, présenté par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, est identique à l'amendement n° 137.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est un amendement de cohérence par rapport à l'amendement n° 136, que le Sénat vient d'adopter. Il permet de passer de l'assiette cadastrale à l'assiette professionnelle pour le calcul des cotisations individuelles de l'A.V.I.

Cette réforme interviendrait à compter du 1^{er} janvier 1991, parallèlement à l'achèvement de la réforme de l'assiette de la cotisation destinée au financement de l'A.V.A. Le principe de plafonnement de cette cotisation est réaffirmé, le plafond retenu étant celui du régime général de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 182.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Cet amendement applique à l'assurance vieillesse individuelle la même méthode que pour l'A.V.A. La cotisation A.V.I. est également plafonnée.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre le sous-amendement n° 244.

M. Louis Minetti. Pour assurer l'équilibre de la mutualité sociale agricole, nous proposons une contribution des organismes financiers et des clients de l'agriculture, car il n'est pas, à notre avis, souhaitable de limiter les possibilités de ressources de la mutualité sociale agricole en prévoyant un plafond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 244 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Son amendement n° 137 répondant à la préoccupation de M. Minetti, la commission est défavorable au sous-amendement n° 244.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 137 et 182 et sur le sous-amendement n° 244 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Les amendements n°s 137 et 182 font suite à l'amendement n° 136, qui a été adopté par le Sénat et contre lequel le Gouvernement s'était prononcé. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 244, parce qu'il est important de maintenir le plafond. Celui-ci existe dans tous les autres régimes obligatoires d'assurance vieillesse et il est justifié dans la mesure où les prestations d'assurance vieillesse sont elles-mêmes plafonnées.

M. le président. Monsieur Minetti, le sous-amendement n° 244 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 244, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 137 et 182, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. (Les amendements sont adoptés.)

M. Le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 139 rectifié, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« La mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1992 de la réforme de l'assiette des cotisations à l'assurance maladie, invalidité et maternité est subordonnée à la présentation, par le Gouvernement, d'un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme des cotisations susvisées.

« Cette simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Elle sera établie sur la base des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations de l'assurance vieillesse au titre de l'année 1990.

« Ce rapport devra faire apparaître les écarts de cotisations pour les différentes catégories d'exploitations.

« Il devra être déposé avant le 31 mars 1991 sur le bureau des assemblées et donner lieu à un débat en vue de statuer sur l'opportunité de poursuivre la réforme. »

Le deuxième, n° 183, déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, tend à insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« La mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1992 de la réforme de l'assiette des cotisations à l'assurance maladie, invalidité et maternité est subordonnée à la présentation, par le gouvernement, d'un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme des cotisations susvisées.

« Cette simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Elle sera établi sur la base des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations de l'assurance vieillesse au titre de l'année 1990.

« Ce rapport devra faire apparaître les écarts de cotisations pour les différentes catégories d'exploitations.

« Il devra être déposé avant le 31 mars 1991 sur le bureau des assemblées. »

Le troisième, n° 319, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, avant le 30 avril 1991, un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme de l'assiette des cotisations visées aux articles 1063, 1106-6 et au a) de l'article 1123 du code rural.

« Cette simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Elle sera établi sur la base des revenus professionnels déclarés pour le calcul des cotisations de l'année 1990. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 139 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement prévoit un rapport d'étape. La réforme suscite des inquiétudes légitimes. En effet, le syndrome du passage de la patente à la taxe professionnelle a laissé des traces profondes dans les mémoires.

Nous partageons l'avis exprimé par M. le ministre, selon lequel la seule véritable simulation consiste, en fait, à mettre en œuvre cette réforme, de telle sorte que chaque assujéti connaisse ses assiettes de cotisations, y applique les taux et se fasse une opinion sur les conséquences qu'il aura à supporter.

Nous devons néanmoins être attentifs aux réactions que suscitera cette réforme. Aussi nous demandons au Gouvernement de dresser un bilan de la première année d'application de la réforme et de déposer sur le bureau des deux assemblées un rapport avant le 31 mars 1991. Comme nous pouvons aisément le constater, un consensus existe entre les commissions et le Gouvernement puisque celui-ci, par son amendement n° 319, propose le dépôt d'un rapport.

Toutefois, je tiens à souligner que la commission des affaires économiques entend susciter un débat afin que le Parlement puisse statuer sur l'opportunité de poursuivre la réforme sur la base des indications qu'il aura recueillies dans un rapport d'étape dressé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 183.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales a également souhaité que le Gouvernement dépose, en 1991, un rapport d'étape - en tant que rapporteur pour avis, j'y tenais beaucoup et la commission m'a suivi sur ce point - qui permette de faire le point sur la première année d'application de la réforme. Au vu de ses conclusions, il pourrait être décidé de suspendre, voire d'interrompre le changement d'assiette prévu par la loi pour les cotisations Amexa.

Toutefois, l'amendement de la commission des affaires économiques, qui prévoit que le dépôt de ce rapport devra être suivi d'un débat public, étant plus complet, je retire l'amendement n° 183 à son profit.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 319 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 139 rectifié.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement préfère son amendement n° 319 à l'amendement n° 139 rectifié, non pas par coquetterie d'auteur, mais pour une raison de fond.

L'amendement n° 139 rectifié prévoit que la poursuite de la réforme après le 1^{er} janvier 1992 sera subordonnée au dépôt, au plus tard le 31 mars 1991, d'un rapport qui retracera les résultats d'une simulation portant sur l'ensemble des exploitations et faisant apparaître les écarts de cotisations consécutifs au changement d'assiette.

Je partage tout à fait ce souci de prudence. Mais la rédaction ne me paraît pas correspondre tout à fait à la volonté de ses auteurs dans la mesure où elle subordonne la mise en œuvre de la réforme, après le 1^{er} janvier 1992, à ce rapport d'étape.

Or, si les conclusions de ce rapport peuvent, bien évidemment, conduire à étaler davantage dans le temps ou, au contraire, à accélérer la mise en œuvre de la réforme, à en modifier les taux ou à y apporter des aménagements, il ne semble pas qu'elles puissent avoir pour effet de remettre en cause son achèvement puisque nous serons entrés dans un nouveau système.

De surcroît, M. Machet prévoyait, dans son amendement n° 183, une série de dates pour y entrer. Le Gouvernement, peut-être plus prudent, ne fixe pas de date.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement n° 139 rectifié, au profit de celui qui est présenté par le Gouvernement et qui, tout compte fait, m'apparaît plus prudent au regard des débats que nous devons avoir d'ici à quelques mois sur l'application de cette réforme.

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je ne suis pas du tout convaincu par l'appel du Gouvernement. Je comprends bien qu'il serait plus judicieux de remplacer les mots : « l'opportunité de poursuivre la réforme » par les mots : « les modalités de poursuite de la réforme ». Nous pourrions donc rectifier cet amendement et en faire un amendement n° 139 rectifié *bis*. Mais, puisqu'il y aura une navette, je veux bien - je parle sous le contrôle du président de la commission des affaires économiques - ...

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous interrompre avant que vous en arriviez à votre conclusion, Vous savez combien je suis soucieux de ne jamais intervenir sur le fond du débat, sauf lorsque celui-ci pose un problème institutionnel.

Aux termes de cet amendement, le Parlement se ferait, si vous étiez suivi par l'Assemblée nationale, injonction à lui-même, mais, tant que l'Assemblée nationale n'a pas adopté cette proposition, vous faites injonction à l'autre assemblée.

Que vous ayez besoin de tous les documents et qu'ils doivent être déposés avant le 31 mars sur le bureau des assemblées, c'est normal, mais ensuite, la procédure est du domaine de la conférence des présidents de chaque assemblée. Je ne suis donc pas certain que vous puissiez inscrire une telle disposition dans le projet de loi. Cela dit, bien entendu, vous faites comme bon vous semble. Je me permets cette remarque simplement au point de vue institutionnel.

Poursuivez, monsieur le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, je suis, vous vous en doutez, très attentif à l'observation que vous venez de formuler. Mais la discussion que nous venons d'avoir permet peut-être d'explicitier notre préoccupation. Je veux bien rectifier...

M. le président. Je ne vous demande rien. Je vous signale ce point car je veux éviter, lorsque le problème se posera, que vous puissiez me reprocher de ne pas vous avoir mis en garde.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, j'ai entendu votre observation et je pense que nous pourrions nous en tenir, pour le dernier alinéa de l'amendement n° 139 rectifié, à la rédaction suivante : « Il devra être déposé avant le 31 mars 1991 sur le bureau des assemblées. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 139 rectifié *bis*, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et tendant à insérer après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« La mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1992 de la réforme de l'assiette des cotisations à l'assurance maladie, invalidité et maternité est subordonnée à la présentation, par le Gouvernement, d'un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme des cotisations susvisées.

« Cette simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Elle sera établie sur la base des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations de l'assurance vieillesse au titre de l'année 1990.

« Ce rapport devra faire apparaître les écarts de cotisations pour les différentes catégories d'exploitations.

« Il devra être déposé avant le 31 mars 1991 sur le bureau des assemblées. »

Je remercie la commission d'avoir bien voulu tenir compte de ma suggestion.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33, et l'amendement n° 319 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 140, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993, les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-1 du code rural au titre des bénéficiaires définis aux deuxième, 1^o, à douzième, 5^o, alinéas du paragraphe I de l'article 1106-1 dudit code sont composées de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentages déterminés par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural.

« Au titre de l'année 1992, le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. est appelé, dans les proportions de 75 p. 100 suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 susvisé et de 25 p. 100 suivant celles prévues à la troisième phrase de l'alinéa ci-dessus. Au titre de l'année 1993, ces proportions sont respectivement de 30 p. 100 et de 70 p. 100.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1106-6. - Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux deuxième, 1^o, à douzième, 5^o, alinéas du paragraphe I de l'article 1106-1 sont calculées, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentages des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leurs taux sont fixés par décret. »

Le deuxième, n° 184, déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, vise à insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993, les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-1 du code rural au titre des bénéficiaires définis aux deuxième, 1^o, à douzième, 5^o, alinéas du paragraphe I de l'article 1106-1 dudit code sont composées de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentages déterminés par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

« Au titre de l'année 1992, le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. est appelé dans les proportions de 60 p. 100 suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 susvisé et de 40 p. 100 suivant celles prévues à la troisième phrase de l'alinéa ci-dessus. Au titre de l'année 1993, ces proportions sont respectivement de 10 p. 100 et de 90 p. 100.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1106-6. - Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux deuxième, 1^o, à douzième, 5^o, alinéas du paragraphe I de l'article 1106-1 sont calculées, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentages des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leurs taux sont fixés par décret. »

Le troisième, n° 317, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, la cotisation des assurés actifs due pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-1 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé en pourcentage, déter-

miné par décret, des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement avait sa justification dans un dispositif qui comportait, comme nous venons de le voter, l'enclenchement de l'A.V.A. en 1990-1991, de l'A.V.I. en 1991-1992, mais également la suppression des cotisations de prestations familiales agricoles à compter du 1^{er} janvier 1993.

Puisque, hier soir, le Sénat n'a pu se prononcer sur ce point, le ministre ayant évoqué l'article 40, votre rapporteur n'a pas insisté, cet amendement perd son utilité. Il ne serait pas en cohérence avec l'orientation du projet.

Par conséquent, la commission des affaires économiques retire cet amendement au profit de celui qui est présenté par la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 184.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Sous réserve des conclusions qui pourraient être tirées du rapport intermédiaire prévu à l'article précédent, mais toujours conformément à la même logique adoptée pour le risque vieillesse, la commission des affaires sociales vous propose d'adopter un autre article additionnel, après l'article 33, prévoyant le passage de l'assiette cadastrale à l'assiette « revenu professionnel » pour le régime de l'Amexa sur une période de trois ans. Ainsi qu'en dispose le paragraphe I de cet article, en 1992 et 1993 coexisteront les deux cotisations : la cotisation actuelle, appelée conformément aux dispositions de l'article 1106-6 du code rural, et la nouvelle cotisation, assise sur les revenus professionnels définis à l'article 1003-12 dudit code.

A cet égard, il convient de relever que la commission des affaires sociales a prévu un plafond pour la cotisation sur les revenus professionnels afin d'harmoniser la situation des exploitants agricoles avec celle des non-salariés non agricoles en matière de cotisations assurance maladie, maternité et invalidité. Le plafond retenu serait, par analogie, égal à cinq fois le montant du plafond de la sécurité sociale. Cette disposition aurait l'avantage de ne pas pénaliser indûment les exploitants agricoles à hauts revenus au regard de la situation que connaissent les non-salariés non agricoles dégageant des revenus similaires.

Enfin, ainsi qu'il résulte du paragraphe II de l'article, à compter du 1^{er} janvier 1994, la totalité des cotisations Amexa sera assise sur le revenu professionnel et plafonnée, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 1106-6 du code rural dont la structure est analogue à celle des articles 1024 et 1025 nouveaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 317 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 184.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 184. En effet, il faut commencer dès 1990 l'application de la réforme aux cotisations maladie pour les raisons que j'ai exposées à plusieurs reprises. Cette solution sera beaucoup plus équilibrée pour les petits et moyens exploitants.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de déterminer dès maintenant les fractions des cotisations maladie qui seront, pour chaque année de la période transitoire, calculées sur la base fiscale. Il serait préférable d'être encore plus prudent que vous ne l'êtes, monsieur le rapporteur, en précisant qu'au vu du rapport présenté au Parlement en 1991 nous en discuterons et que le Parlement aura à en connaître lors du vote du B.A.P.S.A. Je vous donnerai d'ailleurs une garantie supplémentaire.

Enfin, et après un arbitrage gouvernemental, il ne m'apparaît pas justifié de plafonner l'assiette des cotisations maladie, puisque les prestations en nature d'assurance maladie du régime agricole sont alignées sur celles du régime général, ce qui n'est pas le cas pour le régime des non-salariés non agricoles. Parallèlement, les cotisations maladie du régime général ne sont pas plafonnées.

Lorsque cet arbitrage m'a été indiqué, je ne me suis pas consolé, mais j'ai fait vérifier que ce déplaçonnement touchait en fait quelques centaines d'exploitants et qu'il n'avait donc pas une trop grande portée.

C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le rapporteur pour avis, si je vous ai convaincu, que vous acceptiez de retirer votre amendement n° 184.

Quant à l'amendement n° 317 du Gouvernement, son objet est de calculer, dès le 1^{er} janvier 1990, la cotisation d'assurance maladie en fonction de la nouvelle assiette.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Il est maintenu, car il entre dans une certaine logique.

Nous reverrons cette question lors de la navette.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 317 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais tout d'abord dissiper un malentendu.

Le Gouvernement nous a présenté un texte prévoyant l'enclenchement de l'ensemble des branches simultanément. De concert, les commissions ont prévu un dispositif dans des conditions techniquement complexes. Or, au dernier moment, alors que les rapports étaient rendus publics, le Gouvernement présente une série d'amendements en disant qu'il souhaite éviter les conséquences excessives.

Le Sénat s'efforce d'entrer dans cette logique, car il juge la réforme nécessaire. Mais les rapporteurs ne voudraient pas être habités par l'idée que le Gouvernement serait plus prudent et que les rapporteurs manifesteraient une audace excessive.

Monsieur le ministre, je voudrais que cela soit bien clair et que l'on n'insiste pas sur vos amendements. Au cours de la navette, nous procéderons à un examen, mais avec suffisamment de temps et de données statistiques diverses pour croiser les informations.

Encore une fois, sur le fond, nous ne sommes pas opposés à vos amendements, mais nous restons dans la logique que nous avons retenue lors de la présentation des amendements de nos deux commissions. De grâce ! n'en sortons pas et n'en rajoutons pas. Ce serait finalement perçu comme une mauvaise manière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33, et l'amendement n° 317 devient sans objet.

Nous en revenons à l'amendement n° 185, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne de nouveau lecture :

« Par amendement n° 185, M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, la cotisation prévue à l'article 1062 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1063 du même code. Le second est calculé en pourcentage déterminé par décret de revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 dudit code.

« Ces revenus professionnels sont, le cas échéant, majorés du montant des rémunérations brutes des salariés employés par le chef d'exploitation ou d'entreprise.

« Le montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A. est appelé à parts égales suivant les modalités prévues à l'article 1063 susvisé et à la troisième phrase du premier alinéa ci-dessus.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1995, l'article 1063 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1063. - La cotisation prévue à l'article 1062 est calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret.

« Ces revenus sont, le cas échéant, majorés du montant des rémunérations brutes des salariés par le chef d'exploitation ou d'entreprise.

« III. - L'article 1003-11 du code rural est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Monsieur Machet, avez-vous quelque chose à ajouter sur cet amendement ?

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Puisque nous n'avons pas pu soustraire les cotisations de prestations familiales agricoles des cotisations sociales agricoles, la commission des affaires économiques est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement pour des arguments de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 33.

Par amendement n° 318, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 33, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au plus tard le 31 décembre 1999, les cotisations visées aux articles 1063, 1106-6 et au a) de l'article 1123 du code rural seront intégralement calculées en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire mentionnés à l'article 1003-12 du même code. »

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement consiste simplement à poser le principe d'une date butoir, à savoir le 31 décembre 1999 au plus tard, pour l'achèvement de la réforme de toutes les branches. Il sera éventuellement possible d'aller plus vite, ce que je souhaite, mais il me paraît néanmoins utile d'imposer une date butoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Par cohérence, cet avis est défavorable.

M. Michel Souplet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je suis logique avec mon exposé liminaire. Pour arriver à une situation définitive, un délai de dix ans me paraît trop long. Nous aurions souhaité qu'il fût réduit de moitié.

En conséquence, je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 318, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Sont considérés comme revenus professionnels :

« 1) Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;

« 2) Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, 2°) à 5°), du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 141 est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

L'amendement n° 186, est déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième amendement, n° 305, présenté par M. Souplet, vise à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa (2) de l'article 34 :

« ... du code rural soumis à l'impôt sur le revenu dans une catégorie autre que celle des bénéficiaires agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 141.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le Sénat vient de réécrire l'article 33 en reprenant les dispositions qui avaient été prévues aux articles 34 à 40.

Par conséquent, nous allons maintenant présenter une série d'amendements de coordination.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination, dont l'objet est le même que celui que vient d'exposer mon collègue M. Arthuis.

M. le président. La parole est à M. Souplet pour défendre l'amendement n° 305.

M. Michel Souplet. Au cas où l'article 34 ne serait pas supprimé, il est nécessaire de le compléter.

Effectivement, toutes les cotisations sociales agricoles doivent être soumises au revenu professionnel des non-salariés. Mais les traitements et salaires devant être aussi incorporés, j'ai déposé l'amendement n° 305.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 305 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement avait reçu, en commission, un avis favorable.

Toutefois, il est maintenant satisfait par l'amendement du Gouvernement qui a été adopté hier soir par le Sénat.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 305 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 141 et 186 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 141 et 186, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« II. - Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence, l'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret.

« III. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989. »

Je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 142 est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

L'amendement n° 187 est déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Les trois amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 31 rectifié est présenté par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet.

L'amendement n° 268 est déposé par M. Lenglet.

L'amendement n° 295 est présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste.

Tous trois tendent à compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 35 par les dispositions suivantes :

« ..., après déduction, le cas échéant, de la rente du sol. Pour les exploitants soumis au bénéfice réel ou au régime transitoire, cette rente du sol est égale au revenu cadastral des parcelles exploitées en faire valoir direct et ayant servi de base à la taxe foncière non bâtie établie sur ces propriétés au titre de l'année d'imposition. »

Par amendement n° 53, MM. Souplet, Rabineau, de Catuelan, Blanc et Moinard proposent de compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 35 par les mots : « après réfaction d'une somme représentative de la rémunération des capitaux propres. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 269 est déposé par M. Lenglet.

L'amendement n° 296 est présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste.

Tous deux tendent à rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 35 :

« Ils sont majorés des déductions et abattements visés aux articles 73 B et 158-4 *bis* du code général des impôts. »

Les trois derniers amendements sont identiques.

L'amendement n° 33 rectifié est déposé par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet.

L'amendement n° 54 est présenté par MM. Souplet, Rabineau, de Catuelan, Blanc et Moinard.

L'amendement n° 270 est déposé par M. Lenglet.

Tous trois tendent à supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 35.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 142.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 187.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 142 et 187 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Souplet pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

M. Michel Souplet. La logique de la décision que nous venons de prendre sur l'article précédent m'amène à retirer l'amendement n° 31 rectifié ainsi que les amendements nos 53, 33 rectifié et 54.

M. le président. Les amendements nos 31 rectifié, 53, 33 rectifié et 54 sont retirés.

L'amendement n° 268 est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 295.

M. Robert Laucournet. Compte tenu de nos débats d'hier soir et de nos discussions de ce matin, je retire cet amendement ainsi que l'amendement n° 296.

M. le président. Les amendements n°s 295 et 296 sont retirés.

L'amendement n° 269 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

L'amendement n° 270 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 142 et 187, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 35 est donc supprimé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 143, est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le second, n° 188, est présenté par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 143.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 188.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 143 et 188, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est supprimé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'assiette de la cotisation destinée au financement des prestations familiales due par les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 du code rural et par les artisans ruraux mentionnés à l'article 1060 3° du même code est majorée, éventuellement, du montant des rémunérations brutes de leurs salariés. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° 144, est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le deuxième, n° 39 rectifié, est déposé par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet.

Le troisième, n° 189, est présenté par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le quatrième, n° 320, est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements tendent tous quatre à supprimer l'article 37.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 144.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 189.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Souplet pour présenter l'amendement n° 39 rectifié.

M. Michel Souplet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

Je pense que le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 144 et 189, qui sont identiques à l'amendement n° 320, qu'il a lui-même déposé.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Tout à fait, monsieur le président. L'accord entre la commission des affaires économiques, la commission des affaires sociales et le Gouvernement est manifeste.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n°s 144, 189 et 320.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaite simplement souligner que, sur un certain nombre de points, la commission des finances était en parfaite harmonie non seulement avec la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales, mais également avec le Gouvernement ; on ne peut que s'en féliciter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques n°s 144, 189 et 320.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Pour les cotisations à l'assurance vieillesse, mentionnées à l'article 1123 du code rural, les revenus professionnels sont retenus dans la limite d'un plafond. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 145, est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le deuxième, n° 190, est présenté par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le troisième, n° 232, est présenté par M. Minetti, Mme Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois visent à supprimer l'article 38.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 145.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 190.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 232 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 145 et 190 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 145 et 190, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - En ce qui concerne les assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées, les dispositions de l'article 1106-6-1, I et III sont applicables. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 146, est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le second, n° 191, est déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 146.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques considère que l'article 39 est superfétatoire. Il est redondant puisque l'article 42 du projet de loi prévoit que les dispositions seront applicables immédiatement, quelle que soit la nature de l'assiette.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 39.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 191.

M. Jacques Machet. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu par M. Arthuis.

Il convient de relever, d'une part, que les modifications apportées par l'article 47 du projet de loi aux articles 1106-6, 1106-6-1 et 1106-6-2 du code rural ont un caractère permanent, et s'appliqueront en tout état de cause dès la promulgation de la présente loi, d'autre part, que les dispositions en cause sont parfaitement indépendantes de la détermination de l'assiette retenue pour calculer les cotisations d'Amexa - assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles - des non-salariés agricoles.

En effet, les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation sont calculées en pourcentage de celles dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise : le mode de calcul de ces dernières n'a donc aucune incidence sur celui des premières.

De même, le fait que les cotisations dues pour les titulaires d'une pension d'invalidité pour inaptitude totale ou pour invalidité aux deux tiers soient à la charge des assureurs débiteurs de ces pensions n'est en rien conditionné par la modification de l'assiette des exploitants agricoles.

Ainsi, dès lors que les dispositions figurant aux paragraphes I et III du nouvel article 1106-6-1 du code rural institué par l'article 47 du présent projet de loi seront applicables dès l'année prochaine, et cela quelle que soit l'assiette retenue pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, l'article 39 est totalement inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai satisfaction !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 146 et 191, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est supprimé.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le montant de la partie de cotisation assise sur les revenus professionnels due par les assurés mentionnés à l'article 36 est calculé en pourcentage de ces revenus ou de l'assiette forfaitaire mentionnée au II de l'article 35.

« Les taux des cotisations sont fixés par décret.

« Ces taux devront permettre la réduction progressive de la partie de cotisation assise sur le revenu cadastral et la suppression de celle-ci le 31 décembre 1999 au plus tard. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 147, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, le deuxième, n° 40 rectifié, déposé par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet, le troisième, n° 192, présenté par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, et la quatrième, n° 321, présenté par le Gouvernement, sont identiques.

Tous quatre tendent à supprimer l'article 40.

Le cinquième, n° 297, déposé par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste, vise, dans le troisième alinéa de cet article, à remplacer la date : « 31 décembre 1999 » par la date : « 31 décembre 1995 ».

Le sixième, n° 271, présenté par M. Lenglet, a pour objet de compléter le dernier alinéa de l'article 40 par les dispositions suivantes : « ..., ainsi que la réduction progressive des taxes sur les betteraves, céréales et oléagineux affectées au B.A.P.S.A. et la suppression de celles-ci le 30 juin 1993. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 147.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le Sénat vient d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 33, qui vide l'article 40 de son objet. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 192.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Souplet pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

M. Michel Souplet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 321.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je présente cet amendement pour les raisons mêmes que M. le rapporteur vient d'exposer.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 297.

M. Robert Laucournet. Je le retire, monsieur le président, dans la mesure où il n'aura plus d'objet si, comme c'est probable, les amendements de suppression sont adoptés.

M. le président. L'amendement n° 297 est retiré.

L'amendement n° 271 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 147, 192 et 321.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 40

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34 rectifié, présenté par MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet, et le deuxième, n° 272, déposé par M. Lenglet, sont identiques.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est remplacé par les alinéas suivants :

« Il est attribué au budget annexe des prestations

sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne, pour la campagne 1989-1990 :

- « - betteraves du quota A : 9,26 F.
- « - betteraves du quota B : 5,59 F.

« Ces montants sont diminués tous les ans par décret et la taxe sera supprimée à compter de la campagne 1993-1994. »

« 2. Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts est remplacé par les alinéas suivants :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne, pour la campagne 1989-1990 :

- « - pour le blé tendre : 16,27 ;
- « - pour le blé dur : 29,14 ;
- « - pour l'orge : 15,47 ;
- « - pour le seigle : 16,27 ;
- « - pour le maïs : 14,59 ;
- « - pour l'avoine : 17,88 ;
- « - pour le sorgho : 15,47 ;
- « - pour le triticales : 16,27 ;

« Les montants sont diminués tous les ans par décret et la taxe sera supprimée à compter de la campagne 1993-1994. »

« 3. Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est remplacé par les alinéas suivants :

« Le montant de cette taxe est fixé à 34,47 F par tonne de colza et de navette et à 41,37 F par tonne de tournesol, pour la campagne 1989-1990.

« Ces montants sont diminués tous les ans par décret et la taxe sera supprimée à compter de la campagne 1993-1994. »

Le troisième, n° 148, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et le quatrième, n° 193, déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, sont également identiques.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les deuxième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

- « pour le blé tendre : 19,75 F ;
- « pour le blé dur : 33,00 F ;
- « pour l'orge : 18,75 F ;
- « pour le seigle : 19,75 ;
- « pour le maïs : 17,70 F ;
- « pour l'avoine : 21,70 F ;
- « pour le sorgho : 18,75 F ;
- « pour le triticales : 19,75 F. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 41,85 F par tonne de colza et de navette et à 50,20 F par tonne de tournesol. »

« III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1989-1990. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié.

M. Michel Souplet. A partir du moment où le système est modifié et où les taxes affectées au B.A.P.S.A. vont être diminuées, il paraît logique de prévoir le barème des cotisations qui sera appliqué à partir de la campagne 1989-1990 en fonction d'une baisse de 30 p. 100 du montant des taxes.

M. le président. L'amendement n° 272 est-il soutenu ?...
Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour exposer l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 rectifié et présenter l'amendement n° 148.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan entend que s'engage dès 1990, le démantèlement des taxes relatives au B.A.P.S.A. Sur le principe, elle rejoint donc tout à fait les préoccupations que vient d'exprimer M. Souplet. Cependant, sur le fond, nous nous en

sommes tenus à 15 p. 100 dans la mesure où l'articulation que nous avons proposée et qui a été votée précédemment par le Sénat prévoit d'enclencher le processus avec les dispositions concernant l'assurance vieillesse.

Or, nous le savons, les cotisations à l'Amexa pèseront surtout sur ceux qu'on pourrait considérer comme disposant de revenus substantiels. C'est, en tout cas, l'hypothèse que nous faisons.

Il nous paraît donc logique que le démantèlement de ces taxes s'opère dans des conditions plus significatives au moment où s'enclenche la nouvelle assiette pour calculer les cotisations de l'Amexa.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 34 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 193.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. La philosophie de la commission des affaires sociales à ce sujet est identique à celle de la commission des affaires économiques et du Plan, que M. Arthuis vient d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 rectifié et sur les amendements nos 148 et 193 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Pour des raisons tout à fait identiques à celles qui ont été exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 34 rectifié, défendu par M. Souplet.

Il serait imprudent de procéder tout de suite à une diminution des taxes aussi forte, en raison de l'ampleur du report de charges qui en résulterait sur les cotisations des autres agriculteurs, notamment des éleveurs.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable aux amendements nos 148 et 193.

L'occasion m'est ici donnée de rappeler la décision, qui vient d'être prise, de diminuer, dès cette campagne, de 15 p. 100 les taxes céréalières et les taxes frappant les oléagineux. Ainsi, le Gouvernement déposera un amendement lors de l'examen du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, afin que le démantèlement intervienne dès le mois de juillet 1989. Nous sommes en effet assurés que cette loi sera votée au cours de la présente session puisque l'urgence a été demandée sur ce texte et que le Sénat l'examinera dès la semaine prochaine.

M. le président. Monsieur Souplet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Souplet. Le maintenir pour se faire battre, ce n'est pas la peine, monsieur le président !

M. le président. Il y a des gens qui aiment cela ! (*Soupires.*)

M. Michel Souplet. C'est vrai, mais ce n'est pas mon cas : moi, j'aime bien me battre, mais à condition d'avoir quelque chance de gagner.

En l'occurrence, nous avons déposé cet amendement car la logique voudrait qu'effectivement 15 p. 100 soit un pourcentage normal si l'on démantèle relativement vite. On a parlé du changement définitif de statut pour 1999. Cette échéance est tellement lointaine qu'on ne peut supporter les taxes de B.A.P.S.A. jusqu'à cette époque ! quoi qu'il en soit, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 148 et 193, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

Par amendement n° 37 rectifié *bis*, MM. Daunay, Poirier, Pourchet, Edouard Le Jeune et Souplet proposent d'insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les taxes sur les betteraves, céréales et oléagineux affectées au B.A.P.S.A. seront supprimées au plus tard le 31 décembre 1994. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Le Gouvernement s'étant engagé à faire disparaître les taxes affectées au B.A.P.S.A., nous souhaitons leur démantèlement en quatre ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je sais à quel point M. Souplet est désireux de veiller à la cohérence du système que nous mettons en place. Puisque nous avons prévu une reconversion étalée sur six ans, du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1995, je me permets de lui demander s'il lui serait possible de rectifier son amendement pour que la date limite prévue soit le 31 décembre 1995 et non pas le 31 décembre 1994.

M. Michel Souplet. J'accepte cette suggestion et je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 37 rectifié *ter* tendant à insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les taxes sur les betteraves, céréales et oléagineux affectées au B.A.P.S.A. seront supprimées au plus tard le 31 décembre 1995. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Si M. Souplet voulait se rendre aux raisons du Gouvernement, je crois que ce serait beaucoup plus simple. En effet, l'application de la réforme des cotisations s'accompagnera du démantèlement progressif des taxes affectées au B.A.P.S.A. C'est le cœur de la réforme !

Il est clair que, lorsque les cotisations seront assises sur les revenus, les taxes seront complètement supprimées. Mais je ne peux pas savoir aujourd'hui si ce sera en 1994 ou en 1995. Il ne m'apparaît donc pas prudent de prévoir dès maintenant une date déterminée pour la suppression des taxes affectées au B.A.P.S.A.

Je souhaiterais que M. Souplet se range à mes arguments car je serais très marri d'avoir à évoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre de son amendement.

M. le président. Monsieur Souplet, après cette évocation, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Souplet. Devant cette évocation, je suis moi-même marri et je crois que la logique veut que je le retire. Je souhaitais prévoir une date butoir parce que, même si nous voulions aller plus vite, nous continuerions, dans la mesure où il y aurait un ralentissement, à supporter des charges que nos partenaires de la Communauté ne supportent pas sur leurs produits. Cette distorsion de concurrence n'est pas saine ! L'unification du marché devant intervenir le 1^{er} janvier 1993, je pensais donc qu'il était logique de prévoir ce butoir.

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié *ter* est retiré.

J'indique au Sénat que nous venons d'examiner cinquante amendements en une heure ; il en reste trente-six. Tout espoir n'est donc pas perdu - mais je me garderai de formuler un pronostic - d'en terminer ce matin avec la présente discussion.

Division additionnelle après l'article 40

M. le président. Par amendement n° 149, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après l'article 40, une division nouvelle ainsi rédigée :

« Section...

« Mesures relatives à la pluriactivité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques est tout à fait déterminée à faciliter la pluriactivité. Si nous voulons que l'aménagement du territoire permette le maintien des populations dans l'ensemble des régions, il est important que ceux qui y vivent puissent disposer de sources diversifiées de revenus. Or le système actuel pénalise la pluriactivité.

C'est vrai pour les exploitants à titre principal qui exercent des fonctions salariées à titre complémentaire ; c'est vrai aussi pour les agriculteurs qui se livrent à des activités commerciales ou libérales et qui doivent, en conséquence, s'astreindre à respecter des dispositions fiscales spécifiques, à

tenir une comptabilité sur des bases agricoles et une autre sur des bases industrielles et commerciales. Il en résulte toute une série de complications, d'entraves, de lourdeurs, de freins au développement de ces activités.

J'ajoute que, parallèlement, se multiplient les régimes de cotisations sociales, parfois même les duplications de cotisations. Tout est fait pour freiner la pluriactivité.

Nous proposons donc d'instituer dans ce texte une division additionnelle relative à la pluriactivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée dans le projet de loi, après l'article 40.

Articles additionnels après l'article 40 et après l'article 30 (suite)

M. le président. Nous en revenons maintenant à deux amendements qui avaient été précédemment réservés et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 150, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le a du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« toutefois si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont versées par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans des conditions fixées par décret. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Le bénéfice de l'allocation remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1, 1°, 2° et 5° qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après. »

Le second, n° 226, déposé par M. Minetti, Mme Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le a du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Toutefois si l'activité salariée exercée simultanément à leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont versées par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans des conditions fixées par décret.

« II. - Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Le bénéfice de l'allocation remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1, 1°, 2° et 5° qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, "au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation" lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 150.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement a pour objet de lever certains obstacles à la pluriactivité. Il permet en effet aux pluriactifs de bénéficier des prestations en espèces des assurances maladie et maternité servies par le régime de leur activité secondaire.

En assurance maladie, la règle de l'activité principale impose que le pluriactif qui remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations dans plusieurs régimes ne perçoive les prestations qu'au titre de son activité principale.

Cette règle se révèle défavorable aux intéressés qui, bien qu'assujettis aux mêmes cotisations que les personnes exerçant ces activités professionnelles à titre exclusif, ne perçoivent pas l'intégralité des prestations correspondantes.

Cette situation est tout particulièrement pénalisante pour les non-salariés agricoles qui, exerçant une activité salariée secondaire, ne peuvent percevoir les indemnités journalières au titre de leur activité salariée, alors même que le régime de l'Amexa ne prévoit pas le versement de telles indemnités.

Il est donc proposé de permettre à cette catégorie de pluriactifs de bénéficier des indemnités journalières maladie ou maternité dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture des droits au titre de leur activité salariée.

M. le président. La parole est à M. Minetti pour défendre l'amendement n° 226.

M. Louis Minetti. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 150 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. A la demande du ministre chargé de la santé, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il ne paraît pas, en effet, possible de réserver l'attribution d'indemnités journalières aux seuls agriculteurs qui exercent une activité salariée alors que les non-salariés non agricoles se trouvant dans la même situation ne pourraient pas en bénéficier.

Le Gouvernement estime que l'application de cette mesure, qui est bonne dans son principe, devrait être différée au bénéfice d'une disposition plus large permettant l'attribution à tous les pluriactifs de prestations maladie ou maternité en espèces au titre de leurs activités secondaires.

Le Gouvernement s'engage à étudier selon quelles modalités cette extension pourrait être réalisée sans représenter une charge excessive pour les régimes d'assurance maladie ou maternité des professions concernées.

Compte tenu de cet engagement et s'il le considère suffisant, je demande à M. Arthuis de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, sans évoquer à nouveau l'article 40 de la Constitution, je m'efforcerai, en tant que ministre de l'agriculture, de veiller à l'aboutissement de ce dossier.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je m'étonne de votre réponse, monsieur le ministre, parce que, là, vous verrouillez, vous bloquez. Je comprends bien votre volonté et je ne doute pas de vos intentions, mais vous semblez pris dans un carcan, tenu par certaines contraintes gouvernementales, alors que l'occasion vous est donnée de faire une avancée.

Vous avez évoqué l'article 40 de la Constitution ; si vous pouvez ne pas l'invoquer, nous pourrions ainsi dire solennellement notre détermination. Faute de quoi, nous tenons des discours et nous ne sommes pas conséquents.

Puisqu'il y aura navette, il est très important que le Sénat vote cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

Les cinq amendements suivants sont présentés par M. Minetti, Mme Beaudeau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 227 tend à insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1144 du code rural est ainsi complété :

« 11° Les employés occupés dans les activités de toute nature, entreprises par un non-salarié agricole exerçant une des professions agricoles mentionnées aux 1° à 5° du présent article, lorsque l'activité ou les activités non agricoles ont pour support ou origine le fonds ou l'entreprise agricole, et concourent notamment au maintien des activités en zone défavorisée. »

L'amendement n° 228 vise à insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 2° de l'article 1060 du code rural, les références " 1°, 3° et 11° " sont substituées aux références " 1° et 3° ". »

L'amendement n° 229 a pour objet d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 122-32-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas d'un salarié qui se trouve alternativement au service de deux ou plusieurs employeurs, les dispositions de la présente section sont applicables aux rapports de ce salarié avec ses divers employeurs, à l'exception des dispositions de l'article L. 122-32-6 et de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-32-7. »

L'amendement n° 230 tend à insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 49 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Le salarié qui se trouve alternativement au service de deux ou plusieurs employeurs et qui est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie, de la part de l'ensemble de ses employeurs, des dispositions de l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977. »

L'amendement n° 231 vise à insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 172-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-2. - Des règles de coordination entre régimes d'assurance invalidité sont applicables aux travailleurs qui exercent simultanément une activité relevant d'un régime de salariés et une activité relevant d'un régime de travailleurs non salariés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la pension servie peut tenir compte des salaires ou revenus perçus dans les deux activités exercées. »

La parole est à M. Minetti pour défendre ces cinq amendements.

M. Louis Minetti. Nous les retirons, monsieur le président.

M. le président. Les amendements nos 227, 228, 229, 230 et 231 sont retirés.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 151, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées et cotisent au seul régime dont relève leur activité principale, lorsque les résultats de ces différentes activités rentrent dans la même catégorie de bénéfices soumis à un régime réel d'imposition. »

Le second, n° 330, déposé par le Gouvernement, vise à insérer, après l'article 40, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation à la législation en vigueur, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées et cotisent sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime dont relève leur activité principale, lorsque les revenus tirés de ces différentes activités sont soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition. Un décret détermine les conditions d'application du présent article

ainsi que le seuil en deçà duquel les recettes tirées de l'activité accessoire sont rattachées à celles de l'activité principale. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 151.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement vise à permettre aux personnes exerçant simultanément une activité non salariée - industrielle et commerciale, par exemple - et une activité non salariée agricole de n'être affiliées et de ne cotiser qu'au régime de leur activité principale.

Il faut, cependant, que les revenus tirés de ces deux activités entrent dans la même catégorie de bénéfices soumis à un régime réel d'imposition.

Nous pensons, par exemple, à un boucher qui aurait une activité d'herbager. L'une de ses activités, celle de boucher, peut être considérée comme relevant des bénéfices industriels et commerciaux, alors que l'autre activité relève du régime des bénéfices agricoles. Il est admis, dans ce cas particulier, que les deux activités soient regroupées dans un seul régime ; il faudrait en tirer les conséquences sur le plan social.

Tel est l'objet de cet amendement. Cela étant, le Gouvernement nous propose un amendement qui va dans le même sens et dont la rédaction me paraît plus satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 330 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 151.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'ai le sentiment que M. le rapporteur a déjà fait la moitié du chemin.

Je souhaiterais qu'il retire l'amendement n° 151 au bénéfice de l'amendement présenté par le Gouvernement, non pas que je sois défavorable au sien - j'adhère à son argumentation - mais parce que la rédaction de notre amendement n° 330 me paraît plus large.

M. le président. Accédez-vous à la demande de M. le ministre, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'était implicite il y a un instant ; c'est maintenant explicite.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 330, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 40.

Section 2

Dispositions diverses

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Au deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural, le membre de phrase : " le commissaire de la République peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles..." est remplacé par les dispositions suivantes : " le préfet peut tenir compte, après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles..." »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 152, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : " le commissaire de la République " sont remplacés par les mots : " le représentant de l'Etat dans le département " »

Le deuxième, n° 194, déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit l'article 41 :

« Au second alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : " commissaire de la République " sont remplacés par les mots : " représentant de l'Etat dans le département " »

Le troisième, n° 298, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chery, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste, a pour objet, dans l'article 41, de remplacer le membre de phrase : « le préfet peut tenir compte, après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles... » par le membre de phrase : « le préfet peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles... ».

Le quatrième, n° 299, déposé par les mêmes auteurs que le précédent, est ainsi conçu :

« A. - Compléter l'article 41 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural est complété comme suit : " En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le préfet après avis du comité " »

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : " I " »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 152.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le Gouvernement nous soumet une série de propositions qui régissent les relations entre le représentant de l'Etat dans le département et les comités départementaux des prestations sociales agricoles, comités qui ont à exprimer un avis pour corriger le revenu cadastral entre zones géographiques du département, entre cantons, éventuellement entre communes, et également pour fixer certains taux de cotisations techniques.

Il est clair que ces interventions vont disparaître au fil des années ; dès lors que la réforme substituant les revenus réels au revenu cadastral aura abouti, ces mesures n'auront plus d'objet.

Le deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural dispose que, pour la répartition des cotisations d'assurance vieillesse et destinées au financement du régime des prestations familiales à l'intérieur du département, « le commissaire de la République » - il vaudrait mieux dire « le représentant de l'Etat dans le département » - « peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation ».

Outre la substitution du terme de préfet à ceux de commissaire de la République, le présent article prévoit un avis et non plus une proposition du comité départemental des prestations agricoles.

Cette modification formelle a pour but d'éviter que les arrêtés préfectoraux relatifs à l'assiette des cotisations ne fassent l'objet de recours fondés sur les compétences respectives du comité départemental des prestations sociales agricoles et de l'autorité préfectorale.

Elle vise également à mettre fin aux situations de blocage constatées dans certains départements.

La commission considère que la modification proposée est inutile, dans la mesure où les compétences du comité départemental des prestations sociales agricoles sont amenées à disparaître du fait de la réforme de l'assiette des cotisations agricoles.

Dès lors, il ne paraît pas indispensable à la commission de se prononcer sur une modification des compétences du comité départemental des prestations sociales agricoles.

Elle vous propose donc seulement un amendement rédactionnel tendant à substituer, dans le second alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots « représentant de l'Etat dans le département » aux mots « commissaire de la République ».

M. le président. Avant de donner la parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 194, je tiens à signaler l'amendement n° 152 de la commission des affaires économiques et du Plan ne diffère de l'amendement n° 194 de la commission des affaires sociales qu'en ce qu'il emploie le mot « deuxième » au lieu du mot « second ».

L'article 1003-11 du code rural ne comprenant que deux alinéas, l'expression « le second » paraît préférable.

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Les motivations qui ont présidé au dépôt de cet amendement n° 194 viennent d'être développées par M. le rapporteur. Il n'est donc pas

nécessaire que je m'y attarde, sinon pour dire qu'il est inopportun de bouleverser une procédure qui fonctionne à la satisfaction générale dans la majorité des départements pour suppléer un dysfonctionnement qui, heureusement, ne se rencontre que peu fréquemment.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ralliez-vous à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Oui, car sa rédaction est meilleure.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 194 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement regrette modérément cet amendement.

En effet, le texte de l'article 41 permettait, tout en garantissant la consultation du comité départemental des prestations sociales agricoles, de ne pas priver le représentant de l'Etat dans le département de toute initiative en ce domaine.

Je suis un fervent défenseur de la décentralisation ; mais celle-ci ne fonctionne bien que si elle s'accompagne de déconcentration. Je regrette que ce point de vue n'ait pas été partagé par les auteurs de l'amendement ; je m'en remets néanmoins à la sagesse du Sénat sur l'opportunité de la modification qui était présentée par le Gouvernement dans le souci que je viens d'exposer.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre les amendements n°s 298 et 299.

M. Robert Laucournet. Notre groupe s'est préoccupé du fonctionnement des comités départementaux des prestations sociales agricoles.

L'amendement n° 298 traduit notre souci de laisser l'initiative au comité départemental dans la mesure où il est détenteur des informations à prendre éventuellement en compte. Il fera des propositions au préfet, ou au représentant du Gouvernement - nous le verrons plus loin - au lieu d'être seulement tenu de donner son avis.

L'amendement n° 299 tend, en quelque sorte, à verrouiller le système que nous proposons parce que nous nous méfions des carences de certains comités départementaux. Nous en connaissons qui ne se réunissent pas.

En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, nous rendons la décision au préfet, ou plutôt au représentant de l'Etat dans le département - il conviendrait, d'ailleurs, de rectifier l'amendement n° 299 en ce sens.

Nous empêchons ainsi le comité de paralyser, par son silence, l'action du représentant de l'Etat. Les deux amendements s'équilibrent et donnent une formulation correcte.

M. le président. Monsieur Laucournet, je me permets de vous signaler que, si l'amendement n° 194, qui tend à une autre rédaction de l'ensemble de l'article 41, est adopté, vos amendements n°s 298 et 299 n'auront plus d'objet.

M. Robert Laucournet. C'est exact, monsieur le président, et c'est pourquoi je me propose de les transformer en sous-amendements à l'amendement n° 194, pour préciser que « le représentant de l'Etat peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, ... »

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais rendre M. Laucournet attentif au fait qu'il lui faut choisir entre les amendements n°s 298 et 299.

Il me semble que la préoccupation qui inspire l'amendement n° 298 est satisfaite par l'amendement n° 194. En revanche, il est certainement judicieux de prévoir qu'en cas de carence le représentant de l'Etat règle le problème ; en effet, nous sommes confrontés à cette difficulté dans un département.

Dès lors, si M. Laucournet veut bien l'accepter, je lui demanderai de retirer l'amendement n° 298 et de transformer son amendement n° 299 en un sous-amendement à l'amendement n° 194.

M. le président. Monsieur Laucournet, acceptez-vous cette suggestion ?

M. Robert Laucournet. Oui, monsieur le président. En conséquence, je retire mon amendement n° 298 et je transforme mon amendement n° 299 en un sous-amendement à l'amendement n° 194, déposé par la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 298 est retiré et je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 299 rectifié, qui est ainsi rédigé :

« A. - Compléter le texte proposé par l'amendement n° 194 pour l'article 41 par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Le deuxième alinéa du même article est complété comme suit :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité. »

« B. - En conséquence, faire précéder le début du texte proposé par cet amendement pour cet article de la mention : " I ". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'ai toujours autant confiance en la sagesse du Sénat, monsieur le président... (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 299 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 194, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est ainsi rédigé.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Au 1° de l'article 1038 du code rural, les mots : " Titre VII à l'exception du chapitre III ", sont remplacés par les mots : " Titre VII ". »

Par amendement n° 195, M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au deuxième alinéa (1°) de l'article 1038 du code rural, après les mots : " titre VII " les mots : " à l'exception du chapitre III " sont supprimés. »

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement strictement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 42 est donc ainsi rédigé.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - L'article 1039 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 1039. - Bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature des assurances maladie et

maternité du régime des assurances sociales agricoles les métayers mentionnés à l'article 1025 ayant cessé leur activité à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel ils peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite du régime des assurances sociales agricoles. » - (Adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - L'article 1061 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 1061. - Sont tenus de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole au titre des prestations familiales :

« 1) Les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 ;

« 2) Les artisans ruraux mentionnés à l'article 1060 (3°) ;

« 3) Pour leurs salariés, les autres personnes employant de la main-d'œuvre agricole au sens de l'article 1144 ; la cotisation due par celles-ci est calculée en pourcentage des rémunérations versées à leurs salariés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 153, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 196, déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, tend, au dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 1061 du code rural, après les mots : « pourcentage des rémunérations », à insérer le mot : « brutes ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 153.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet, puisque nous avons maintenu les cotisations « prestations familiales agricoles ». Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 196.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction retenue pour l'article consacré à l'assiette des cotisations « prestations familiales agricoles » des exploitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - A l'article 1063 du code rural, les mots : " par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, " sont remplacés par les mots : " par le préfet, après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles, " »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 154, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et le deuxième, n° 197, déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger ainsi cet article :

« A l'article 1063 du code rural, les mots : " commissaire de la République ", sont remplacés par les mots : " représentant de l'Etat dans le département ". »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 300 a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« A l'article 1063 du code rural, les mots : " par le commissaire de la République ", sont remplacés par les mots : " par le préfet ". »

L'amendement n° 301 est ainsi conçu :

« A. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - L'article 1063 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le préfet après avis du comité ».

« B. - En conséquence, faire précéder cet article de la mention : " I ". »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 154.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Lors de l'examen de l'article 41, nous avons déjà débattu de l'organisation des relations entre le représentant de l'Etat dans le département et le comité départemental des prestations sociales agricoles ; l'article 41 concernait la modulation des assiettes de cotisations alors que l'article 45 est relatif au taux des cotisations.

Je ne crois pas qu'il serait judicieux de reprendre ce débat.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 197.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination, dont l'objet est identique à celui de l'amendement déposé à l'article 41.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi pour défendre les amendements nos 300 et 301.

M. Roland Grimaldi. L'amendement n° 300 est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 300 est retiré.

M. Roland Grimaldi. Par ailleurs, je transforme l'amendement n° 301 en un sous-amendement aux amendements identiques nos 154 et 197.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 301 rectifié, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnauld, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste.

Il vise :

« A. - A compléter le texte proposé par les amendements nos 154 et 197 par l'article 45 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - L'article 1063 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du comité. »

« B. - En conséquence, à faire précéder le texte proposé par ces amendements de la mention : " I ". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. La commission ayant accepté le sous-amendement n° 301 rectifié, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat. Si la commission avait repoussé ce sous-amendement, j'aurais été obligé d'émettre un avis défavorable.

Il est très important qu'il n'y ait pas carence et qu'en cas de non-proposition de la part de la commission départementale des prestations sociales le représentant de l'Etat puisse fixer le taux des cotisations. C'est maintenant le cas. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 301 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifiés, les amendements identiques n°s 154 et 197, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est ainsi rédigé.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Le 1° du I de l'article 1106-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilées aux chefs d'exploitation mentionnés à l'alinéa précédent pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, les personnes ayant cessé leur activité non salariée agricole à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité professionnelle fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel elles peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite prévue à l'article 1110. »

Par amendement n° 198, M. Machet propose au nom de la commission des affaires sociales :

« A. - De compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« II. - Après le huitième alinéa (f) de l'article 1106-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« g) Des accidents survenus aux personnes qui bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations en nature du présent régime en vertu des articles L. 161-8, L. 161-9, L. 161-10, L. 161-11, L. 161-12, L. 161-13, L. 161-15 du code de la sécurité sociale, L. 962-1 du code du travail, ou du troisième alinéa de l'article 1106-1. »

« B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : " I ". »

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. L'article 46 prévoit le maintien du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pour les chefs d'exploitation en liquidation judiciaire.

Ce maintien est soumis aux mêmes conditions d'âge et de durée d'activité professionnelle qui s'appliquent aux métayers, et son bénéfice n'est acquis que jusqu'à l'âge auquel les intéressés peuvent prétendre à l'ouverture des droits à pension de retraite.

A la différence, cependant, de la situation faite aux métayers, les chefs d'exploitation en liquidation judiciaire restent, dans l'état actuel de la législation, privés de toute possibilité d'être protégés contre les risques de la vie privée, puisque l'interruption de leur activité professionnelle les exclut du champ d'application du régime de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles, prévu aux articles 1234-1 et suivants du code rural.

Il convient de relever, à cet égard, que leur situation s'apparente alors à celle de diverses personnes qui sont maintenues, pour des durées variables et à différents titres, dans leur droit aux prestations du régime de l'Amexa.

Sont ainsi concernées les personnes maintenues en sortie de régime pendant douze mois en vertu de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale ; les bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du congé parental d'éducation en vertu de l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale ; pour les membres de leur famille, les personnes qui accomplissent leur service national ; pour eux-mêmes et leurs ayants droit, les mêmes personnes libérées de ce service national ; pour les membres de leur famille, les détenus incarcérés ; pour eux-mêmes et leurs ayants droit, les détenus libérés ; les ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé ; les stagiaires de la formation professionnelle visés à l'article L. 962-1 du code du travail.

Toutes ces personnes, comme celles qui sont visées au présent article, n'entrent pas dans le champ d'application de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture, soit parce que l'absence de participation aux travaux de l'exploitation exclut ces personnes du bénéfice du contrat existant, soit parce que ce contrat même a disparu.

Or, s'agissant d'une assurance classique, aucune exception autre que légale ne peut être prévue au principe selon lequel les risques survenus après l'extinction du contrat ne peuvent être garantis par celui-ci.

Cependant, le législateur a déjà examiné, dans le passé, diverses situations, limitativement énumérées, pour lesquelles l'Amexa prend en charge les conséquences des accidents de la vie privée, à l'instar de ce qui prévaut pour l'assurance maladie du régime général et pour les assurances sociales couvrant les salariés agricoles.

Ces cas figurent dans les alinéas b à f du 2° de l'article 1106-2 du code rural, qui organisent l'assurance obligatoire des accidents, de leurs suites ou des rechutes, dont sont victimes, par exemple, des enfants mineurs de seize ans, des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole, etc.

A l'occasion de l'examen approfondi de la situation des bénéficiaires du présent article 46 au regard des accidents de la vie privée, la commission des affaires sociales a ainsi pris conscience de l'existence d'un réel problème qui concerne plus largement diverses autres personnes ayant, à un moment, relevé de régimes de protection sociale agricole, n'étant plus assujettis temporairement, mais conservant le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Aussi vous propose-t-elle d'élargir le champ d'application du 2° de l'article 1106-2 du code rural aux personnes maintenues à ce régime, en vertu des articles L. 161-8 à L. 161-13 et L. 161-15 du code de la sécurité sociale, L. 962-1 du code du travail et du second alinéa du 1° du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural.

Ainsi toutes ces personnes conserveront-elles à la fois le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et une couverture contre les risques de la vie privée, qui seront pris en charge par le régime de l'Amexa, pendant des périodes variables déterminées par voie réglementaire en application des articles susvisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan est favorable à cet amendement. Elle partage tout à fait les préoccupations de la commission des affaires sociales.

Cette disposition a tout à fait sa place dans un projet de loi complémentaire à la loi du 30 décembre 1988, qui institue une procédure de redressement judiciaire et, à défaut, de liquidation judiciaire.

La commission des affaires économiques et du Plan avait d'ailleurs prévu un amendement n° 155 tendant à insérer un article additionnel après l'article 46. Par conséquent, monsieur le président, elle retirera cet amendement quand vous l'appellerez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 198, présenté par le rapporteur de la commission des affaires sociales, comble plusieurs lacunes de notre droit social agricole et permettra de résoudre toute une série de cas individuels, parfois dramatiques.

Ensuite, il complète très efficacement le dispositif qui a été adopté en décembre 1988 en faveur des agriculteurs en difficulté puisqu'il assurera la couverture sociale des agriculteurs qui attendent une préretraite notamment.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très favorable à cet amendement et remercie la commission des affaires sociales de l'avoir déposé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 198.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais remercier très chaleureusement nos commissions de l'initiative qu'elles ont prises, ainsi que le Gouvernement d'y avoir été attentif et d'y donner son accord.

Au cours des mois passés, nous avons connu, dans notre région, des agriculteurs en difficulté qui ne pouvaient plus bénéficier d'une couverture sociale. Cette situation était dramatique pour eux et leurs enfants qui ne pouvaient même plus recevoir les soins médicaux les plus élémentaires.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je me félicite de cette initiative. Cet amendement tend à réparer partiellement une injustice qui durait depuis trop longtemps.

M. le président. Personne ne demande plus parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi complété.

(L'article 46 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 30 ou après l'article 46 (suite)

M. le président. Nous en revenons à deux amendements, précédemment réservés, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 155, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 2° du paragraphe I de l'article 1106-2 du code rural est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« g) Des accidents survenus aux personnes qui bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations du présent régime en vertu d'un des articles L. 161-8, L. 161-9, L. 161-11, L. 161-13 ou L. 161-15 du code de la sécurité sociale ou de l'article L.962-1 du code du travail. »

Le second, n° 225, présenté par M. Minetti, Mme Beau-deau, MM. Pagès et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 2° du I de l'article 1106-2 du code rural est complété par un g) ainsi rédigé :

« g) Des accidents survenus aux personnes qui bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations du présent régime en vertu d'un des articles L. 161-8, L. 161-9, L. 161-11, L. 161-13 ou L. 161-15 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 962-1 du code du travail ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 155.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le Sénat vient, sur proposition de la commission des affaires sociales, de compléter la rédaction de l'article 46. Cette nouvelle rédaction prive de leur objet ces deux amendements. Pour ma part, je retire l'amendement n° 155.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

La parole est à M. Minetti pour défendre l'amendement n° 225.

M. Louis Minetti. La situation étant la même, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

Article 47

M. le président. « Art. 47. - I. - Sont insérés dans le code rural les articles 1106-6-1 et 1106-6-2 ainsi rédigés :

« Art. 1106-6-1. - I. - Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au 2°) du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

« II. - Les cotisations dues par les retraités sont calculées en pourcentage des pensions de retraite servies pendant l'année en cours par le régime de base et le régime complémentaire institué par l'article 1122-7 à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

« III. - Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au 6°) du I de l'article 1106-1, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visés au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret.

« Art. 1106-6-2. - I. - Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« II. - Les sixième et septième alinéas de l'article 1106-6 du code rural sont abrogés. »

L'amendement n° 199 présenté par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le début du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 1106-6-2 du code rural :

« Art. 1106-6-2. - Les opérations... »

« B. - Rédiger ainsi le début du paragraphe II de cet article :

« II. - Les septième et huitième alinéas... ».

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement strictement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

Tout à l'heure, je retirerai l'amendement n° 156, car il est satisfait par la rédaction proposée par la commission des affaires sociales, qui est meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 199 ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 156, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans le paragraphe II du texte présenté par le paragraphe III de l'article 47 pour l'article 1106-6-2 du code rural, de remplacer les mots : « sixième et septième alinéas » par les mots : « septième et huitième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Comme je viens de l'indiquer, monsieur le président, je retire l'amendement n° 156.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Le 2° de l'article 1106-7 du code rural est modifié comme suit :

« 2° Les personnes mentionnées au deuxième alinéa, du 1 du I et au 4 du I de l'article 1106-1. »

Par amendement n° 200, M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. L'article 48 est le complément de l'article 46 de la présente loi, qui ne consiste qu'à maintenir le bénéfice des prestations en nature

de l'assurance maladie pour les personnes soumises aux procédures prévues au chapitre II de la loi du 30 décembre 1988, sans préjuger leur obligation de continuer à cotiser pour financer ce maintien des droits.

Or l'objectif du dispositif mis en place étant de maintenir leur couverture sociale, tout en les exonérant du versement de cotisations, en raison de la faiblesse de leurs revenus qui seront limités à l'indemnité annuelle d'attente, soit 26 000 francs, l'article 48 élargit à cet effet le champ d'application de l'article 1106-7 du code rural, afin qu'elles bénéficient d'une exemption totale de leurs cotisations.

Cependant, nulle part, dans la législation sociale, ne figure de disposition prévoyant, de façon expresse, une exonération des cotisations de personnes qui, bien que n'étant plus assujetties à aucun régime, bénéficient d'une couverture du risque maladie et maternité.

Cette façon de procéder est d'ailleurs, conceptuellement, parfaitement logique puisqu'on ne voit pas comment il serait possible de faire acquitter une ou plusieurs cotisations à des personnes qui ne sont plus assujetties à un régime d'assurance.

Ainsi, l'extension du champ d'application de l'article 1106-7 susvisé au profit des exploitants agricoles en liquidation judiciaire est inutile et n'apporte aucune garantie supplémentaire au fait que ceux-ci bénéficieront, à titre gratuit, de la couverture maladie, maternité et accidents de la vie privée prévue par l'article 46 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des affaires économiques, partageant les préoccupations de la commission des affaires sociales, est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement partage l'analyse du rapporteur de la commission des affaires sociales et est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 est supprimé.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - I. - La troisième phrase du premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, qu'ils ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail et qu'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le conjoint et les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci.

« II. - La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 1124 du code rural sont abrogés. » - (Adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - I. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1122-8 ainsi rédigé :

« Art. 1122-8. - Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse prévue aux chapitres IV et IV-I du présent titre les personnes qui ayant exercé en dernier lieu une des professions visées aux 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 1060 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale.

« II. - Le sixième alinéa de l'article L. 658 de l'ancien code de la sécurité sociale est abrogé en tant qu'il demeurerait applicable aux personnes non salariées des professions agricoles. »

Par amendement n° 201, M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article 1122-8 du code rural par un second alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités d'application du premier alinéa, et précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation et le mode de calcul des cotisations. »

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Lors de la codification du code de la sécurité sociale intervenue en 1987, il est apparu que toutes les catégories socioprofessionnelles non salariées, à l'exception des exploitants agricoles, pouvaient adhérer volontairement à leur régime d'assurance vieillesse, même lorsque les intéressés n'exerçaient aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à leur régime, en vertu de dispositions spécifiques figurant dans le code de la sécurité sociale.

Aussi l'article L. 658 de l'ancien code de la sécurité sociale a-t-il été abrogé, sauf les dispositions concernant les personnes non salariées des professions agricoles. Le maintien du contenu de cet article est assurément nécessaire mais il est plus conforme au principe de la codification qu'il figure désormais dans le code rural. C'est pourquoi l'article 50 insère un article 1122-8 nouveau dans le chapitre du code rural concernant l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, de façon à permettre l'abrogation définitive du sixième alinéa de l'article L. 658. Il s'agit donc d'une modification formelle, qui n'a pas de conséquence sur l'application actuelle de la législation existante.

Il paraît cependant nécessaire de compléter cet article par des dispositions similaires à celles qui figurent dans les articles L. 742-3 pour les salariés du régime général et L. 742-7 pour les personnes non salariées non agricoles, et qui prévoient qu'un décret détermine les modalités d'application de cette adhésion à l'assurance volontaire vieillesse et précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation et le mode de calcul des cotisations appelées.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il est certainement nécessaire de prévoir un décret d'application, comme vient de le dire M. le rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 201.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai, bien sûr, cet amendement, mais je souhaite que le décret prévoie expressément les conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront bénéficier de cette disposition. En effet, trop souvent, des mesures sont prises sans que les intéressés en soient informés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi complété.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. - I. - L'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1123. - Les cotisations dues pour la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise ; elles comprennent :

« a) Une cotisation due pour chaque personne non salariée âgée d'au moins 18 ans, à l'exception des chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1121-1 ;

« b) Une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise. »

« II. - Dans les articles 1121 2°) et 1142-5 2°) du code rural, les mots : " 1° b) de l'article 1123 ", sont remplacés par les mots : " b) de l'article 1123 ".

« III. - Au premier alinéa de l'article 1124 du même code, les mots : " 1° a) de l'article 1123 ", sont remplacés par les mots : " a) de l'article 1123 ". »

Par amendement n° 202, M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* cet article par deux paragraphes IV et V ainsi rédigés :

« IV. - Au premier alinéa de l'article 1125 du même code, après les mots : " prévue au b " sont supprimés les mots : " du 1° ".

« V. - Au premier alinéa de l'article 1142-6 du même code, les mots : " à l'article 1123-1° a " sont remplacés par les mots : " au deuxième alinéa, a, de l'article 1123 ".

« Au deuxième alinéa dudit article, les mots : " à l'article 1123-1° b " sont remplacés par les mots : " au troisième alinéa, b, de l'article 1123 ". »

La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Cet amendement complète les diverses modifications rédactionnelles à apporter à certains articles du code rural à la suite de la réécriture de l'article 1123.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi complété.

(L'article 51 est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. - L'article 1125 du code rural est modifié comme suit :

« 1) Au premier alinéa les mots « par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental » sont remplacés par les mots « par le préfet après avis du comité départemental » ;

« 2) Le quatrième alinéa est abrogé. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 157, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet de rédiger comme suit cet article : « Dans le premier alinéa de l'article 1125 du code rural, les mots : " le commissaire de la République " sont remplacés par les mots : " le représentant de l'Etat dans le département ". »

Le deuxième, n° 203, déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger ainsi cet article :

« Au premier alinéa de l'article 1125 du code rural, les mots : " commissaire de la République " sont remplacés par les mots : " représentant de l'Etat dans le département ". »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 302 tend, dans le deuxième alinéa de l'article 52, à remplacer les mots : « par le préfet après avis » par les mots : « par le préfet sur proposition ».

L'amendement n° 303 a pour objet d'insérer, après le deuxième alinéa de cet article, 1), deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« (...) Le premier alinéa de l'article 1125 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le préfet après avis du comité ; »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 157.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement est le dernier d'une série de trois amendements qui ont pour objet de régir les relations entre le représentant de l'Etat dans le département et les comités départementaux des prestations sociales agricoles. Il s'inscrit donc dans la même logique que les deux amendements précédents.

Par ailleurs, M. Grimaldi devrait transformer l'amendement n° 303 en un sous-amendement, comme vous le lui avez suggéré, monsieur le président. Ce serait judicieux.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 203.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination avec ceux qui ont été déposés aux articles 41 et 45. Je le retire au profit de l'amendement n° 157.

M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.

La parole est à M. Grimaldi pour défendre l'amendement n° 302.

M. Roland Grimaldi. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 302 est retiré.

Monsieur Grimaldi, souhaitez-vous transformer votre amendement n° 303 en un sous-amendement à l'amendement n° 157 ?

M. Roland Grimaldi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 303 rectifié, présenté par MM. Tardy, Authié, Bony, Chervy, Moreigne, Costes, Courteau, Delfau, Grimaldi, Masseret, Peyrafitte, Régnault, Roujas, Rouvière, Vidal et les membres du groupe socialiste, et qui est ainsi conçu :

« A. - Compléter le texte proposé par l'amendement n° 157 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. Le premier alinéa de l'article 1125 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité. »

« B. - En conséquence, faire précéder le début du texte proposé par cet amendement de la mention I. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 157 et le sous-amendement n° 303 rectifié ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'avis du Gouvernement est le même que pour les amendements portant sur l'article 45. C'était le même problème, les mêmes amendements. La position du Gouvernement est donc la même : il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 303 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 157.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je pose une question d'ordre. L'article 53 propose une nouvelle rédaction pour l'article 1126 du code rural. Or, l'amendement n° 158, présenté à l'article 53, tend à abroger le quatrième alinéa de l'article 1125 du code rural.

Dans ces conditions, ne serait-il pas plus opportun de faire porter cet amendement n° 158 sur l'article 52 qui vise à modifier l'article 1125 du code rural ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur Descours Desacres, nous avons volontairement déplacé l'abrogation du quatrième alinéa de l'article 1125 du code rural à l'article 53 où il a véritablement sa place.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 157, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 est ainsi rédigé.

Article 53

M. le président. « Art. 53. - I. - L'article 1126 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1126. - Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées à l'article 1107 et dont les dirigeants ont la qualité de salariés sont assujetties au paiement d'une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues aux articles L. 651-3 et L. 651-5 (premier, troisième et quatrième alinéas) du code de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 158, est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le second, n° 204, est déposé par M. Machet, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 1125 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 158.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Celui-ci est la conséquence de l'amendement n° 157 qui a été adopté à l'article 52.

M. le président. La parole est à M. Machet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 204.

M. Jacques Machet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 158 et 204.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'avoue très humblement que je comprends de moins en moins la situation !

Selon le rapporteur, cet amendement n° 158 est la conséquence de l'amendement n° 157 qui a été adopté à l'article 52. Or, à l'article précédent, il a confirmé le texte de l'article 1125 du code rural.

En cette fin de débat, peut-être l'esprit est-il quelque peu occulté, mais j'avoue que la logique des explications ne m'a pas absolument convaincu !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 52 prévoyait l'abrogation du quatrième alinéa de l'article 1125, abrogation qui est la conséquence des dispositions de l'article 53 et qu'il nous est apparu plus judicieux de faire figurer dans cet article 53.

M. le président. Je vous rassure, les facultés du Sénat ne sont en rien occultées ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 158 et 204, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi complété.

(L'article 53 est adopté.)

Article additionnel in fine

M. le président. Par amendement n° 306, M. Le Cozannet propose d'ajouter, *in fine*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur retraité peut retirer en moyenne annuelle de la location de gîtes ruraux, sans que cette activité fasse obstacle au service de sa pension est supprimé. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, la commission reprend cet amendement n° 306.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 306 rectifié, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, et tendant à ajouter, *in fine*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur retraité peut retirer en moyenne annuelle de la location de gîtes ruraux, sans que cette activité fasse obstacle au service de sa pension est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans ce que l'on pourrait appeler la pluriactivité, le maintien des revenus dans le monde agricole.

Il semble que les dispositions en vigueur soient par trop restrictives puisque tel agriculteur qui, pendant son exploitation, se serait doté de gîtes ruraux, pourrait être pénalisé au moment où il prend sa retraite, car, à partir d'un certain niveau du produit de la location de ces gîtes ruraux, il est privé de sa retraite.

Cette mesure étant excessivement discriminatoire, cet amendement nous semble tout à fait judicieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je comprends l'inspiration d'un tel amendement et je la trouve louable, mais le Gouvernement ne peut pas y être favorable.

Les conditions dans lesquelles les agriculteurs à la retraite peuvent continuer à exercer une partie de leur activité ont été élargies avec la loi du mois de décembre 1988. En outre, je le répète, j'ai donné des indications aux représentants du ministère de l'agriculture dans les départements pour que cette loi soit appliquée avec beaucoup de souplesse.

L'amendement n° 306 rectifié va encore beaucoup plus loin. Il va même, me semble-t-il, à l'encontre d'un certain nombre de règles de notre droit. En particulier, le caractère général des règles qui s'appliquent en la matière non seulement aux anciens agriculteurs, mais encore à d'autres catégories ne peut permettre, je crois, de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles exerçant un type d'activité, comme l'accueil touristique.

Enfin, l'adoption d'une telle mesure entraînerait des dépenses supplémentaires pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, puisqu'un exploitant agricole exer-

çant une activité de tourisme rural, même importante, pourrait néanmoins bénéficier de sa pension de retraite, tout en poursuivant son activité de tourisme rural.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le rapporteur d'accepter de retirer cet amendement. Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation d'invoquer l'article 40, la mesure se traduisant effectivement par des dépenses supplémentaires pour l'Etat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous cet amendement ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai bien le sentiment que je vais devoir succomber !

Permettez-moi, cependant, de demander une précision à M. le ministre. Un agriculteur qui, pendant son exploitation, s'est fait bailleur de gîtes ruraux, s'est constitué un patrimoine locatif. Au moment de la retraite, peut-on considérer que ces gîtes ruraux deviennent des éléments d'un patrimoine immobilier ?

En d'autres termes, quelle différence y a-t-il entre le revenu foncier d'un retraité, propriétaire d'un immeuble mis en location, et le revenu produit par la location d'un ancien gîte rural ?

Si l'on voulait bien admettre qu'il s'agit simplement de la gestion du patrimoine du retraité, la difficulté que cet amendement avait pour objet de résoudre trouverait une réponse.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Jusqu'à présent, monsieur le rapporteur, on a considéré qu'il s'agissait d'une activité professionnelle et pas simplement d'un revenu du capital.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le ministre, pourriez-vous faire étudier cette question ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'en suis tout à fait d'accord.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'accepter de faire étudier cette question.

M. Louis Minetti. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Minetti, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Louis Minetti. A partir des explications de M. le rapporteur, qui me paraissent très intéressantes, et compte tenu de l'intérêt que nous avons de maintenir un « tissu économique en milieu rural », je souhaite que le Gouvernement s'engage, avant la deuxième lecture ou à cette occasion, à nous faire une proposition de solution dans cet esprit-là.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. En tout état de cause, je m'apprêtais à retirer cet amendement. Je le fais maintenant avec d'autant plus de satisfaction que M. le ministre vient de prendre un engagement à cet égard.

M. le président. L'amendement n° 306 rectifié est retiré.

Seconde délibération

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. A ce point de notre débat, je dois rappeler qu'à l'occasion du vote sur l'article 2 une certaine confusion s'est établie. Je souhaite qu'elle soit dissipée afin que le texte issu de nos délibérations soit complet.

En application de l'article 43, alinéa 4, de notre règlement, je demande donc, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, qu'il soit procédé à une seconde délibération portant sur les articles 2, 5 et 14 du projet de loi.

J'exprime le souhait que le Gouvernement veuille bien l'accepter.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission des affaires économiques et du Plan d'une demande de seconde délibération portant sur les articles 2, 5 et 14.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement tout ou partie d'un texte peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de seconde délibération ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur d'opinion contraire ?...

Il n'y a pas d'opposition à la demande de seconde délibération formulée par la commission des affaires économiques et du Plan et acceptée par le Gouvernement ?...

La seconde délibération est ordonnée.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, je sollicite une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute déférer à la demande de M. le président de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à douze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération. Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

Article 2

M. le président. Lors de sa première délibération, le Sénat a supprimé l'article 2 mais, par amendement n° 1, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 188-2 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le paragraphe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures sont soumis à autorisation préalable.

« Ce seuil ne peut être inférieur à trois fois la surface minimum d'installation.

« Toutefois, le schéma directeur départemental des structures pourra abaisser ce seuil à deux fois la surface minimum d'installation, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la démographie agricole, de la situation du marché foncier. »

« II. - La première phrase du a du 1° du paragraphe II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ; »

« III. - Le c du 1° du paragraphe II est ainsi rédigé :

« c) D'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil de superficie fixé au paragraphe I ci-dessus ; pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés ».

« IV. - Le d du 1^o du paragraphe II est abrogé.

« V. - Le 2^o du paragraphe II est ainsi rédigé :

« 2^o Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du chef de l'exploitation mentionnée dans les deux alinéas suivants :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil ;

« b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »

« Lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département, la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser le seuil fixé au a) à une fois et demie la surface minimum d'installation. »

« VI. - Au début du paragraphe III, les mots : " La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après : " sont remplacés par les mots : " Aucune autorisation n'est requise et il y a lieu seulement à déclaration dans les cas ci-après : ".

« VII. - Au 1^o du paragraphe III, le membre de phrase : " Jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation " est supprimé.

« VIII. - Au c du 2^o du paragraphe III, le membre de phrase : " la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimale d'installation et celle du revenu à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance ; " est remplacé par le membre de phrase : " la limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimale d'installation et celle du revenu à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance ; ".

« IX. - Le 5^o du paragraphe III est ainsi rédigé :

« 5^o Lors de la reprise de l'exploitation, en cas de décès ou d'incapacité ou de cessation d'activité par suite du départ à la retraite de l'exploitant, par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite. »

« X. - Le paragraphe III est ainsi complété :

« 7^o Pour les cessations d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux paragraphes I et II ci-dessus, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a) du 2^o du paragraphe II.

« Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues au présent article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées aux paragraphes I, II et III seront exclues de tout contrôle ou soumises seulement au régime de déclaration. ».

« XI. - Dans le paragraphe III, les mots : " autorisation " et " demande " sont remplacés par le mot : " déclaration " et le mot : " demandeur " est remplacé par le mot : " déclarant ".

« XII. - Le paragraphe V est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 2 est essentiel dans le dispositif tendant à aménager et alléger le contrôle des structures.

Lors de la première délibération, les différents amendements déposés par la commission qui étaient relatifs à cet article 2, ont été adoptés par le Sénat, mais, en raison d'une certaine confusion au moment du vote sur l'ensemble de l'article, celui-ci a été rejeté.

La commission propose, par l'amendement n° 1, de reprendre l'ensemble des dispositions qui avaient été votées par le Sénat, à l'exception de deux d'entre elles, l'une que nous souhaitons aménager, l'autre que nous souhaitons rétablir.

Tout d'abord, le Sénat avait voté une mesure d'atténuation de l'effet du seuil, à partir duquel intervient le contrôle, de trois fois la S.M.I. - surface minimum d'installation - en adoptant un amendement aux termes duquel, lorsque, dans un département donné, la superficie moyenne des exploitations était devenue inférieure à une fois la S.M.I., il était possible d'abaisser ce seuil à deux fois et demie la S.M.I. La commission des affaires économiques considère qu'il est possible de réduire encore ce seuil, en le portant à deux fois la S.M.I. dès lors que, dans un département donné, la situation démographique, la structure des exploitations agricoles, la situation du marché foncier le justifient.

Par ailleurs, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter par un 7^o le paragraphe III de l'article 188-2 du code rural, le Sénat avait fait disparaître la mention du paragraphe III. Nous pensons que, par souci de cohérence, il est judicieux de le rétablir.

A l'exception de ces deux modifications, le texte proposé par l'amendement n° 1 reprend donc l'ensemble des dispositions qu'avait adoptées le Sénat, lors de sa première délibération, à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je continue à regretter la disparition de la possibilité de choix qu'instaurait la rédaction précédente. Cela dit, dans un esprit de conciliation, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Souplet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je voterai cet amendement, ayant fait simplement remarquer à M. le ministre que cette rédaction se rapproche de la position que j'ai défendue à plusieurs reprises dans cette enceinte.

J'aurais simplement préféré qu'une plus grande liberté soit laissée aux départements puisque, dans le cadre de la décentralisation, on leur confère beaucoup plus de responsabilités.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste s'abstiendra sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-5. - La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au représentant de l'Etat dans le département sur

le territoire duquel est situé le fonds. Lorsque la demande d'autorisation porte sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier qu'il en a préalablement informé le propriétaire.

« La déclaration prévue au paragraphe III de l'article 188-2 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le représentant de l'Etat dans le département n'a pas avisé le déclarant que l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux paragraphes I et II de l'article 188-2 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article 188-5-1.

« *Art. 188-5-1.* - La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

« Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le représentant de l'Etat dans le département se prononce compte tenu des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation.

« Le représentant de l'Etat, pour motiver sa décision, et la commission, pour rendre son avis, sont tenus notamment :

« 1° D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° De prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

« *Art. 188-5-2.* - L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 188-5, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

« Toute décision expresse doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place. Elle fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et, le cas échéant, à la mairie de la commune du siège de l'exploitation.

« *Art. 188-5-3.* - La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de l'enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée.

« *Art. 188-5-4.* - Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication. »

Par amendement n° 2, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 188-5-1 du code rural, de remplacer le mot : « siège » par le mot : « fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le Sénat ayant décidé que c'est en fonction du lieu où se trouve le fonds et non du lieu où se trouve le siège de l'exploitation qu'est déterminé le contrôle des structures, il convient, par coordination, de modifier le troisième alinéa de l'article 188-5-1 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - La distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole et de contribuer au développement rural :

« a) Soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;

« b) Soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

« Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

« Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« En cas de cession à titre onéreux de terres distraits intervenant dans les dix années suivant la publication de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département d'autorisation de l'association foncière agricole et si les terres distraits ainsi cédées sont des terres qui ont été acquises après délaissement par leurs propriétaires dans les conditions prévues à l'article 13, le propriétaire qui avait délaissé sa terre a droit à une indemnité complémentaire. Si la cession intervient dans l'année suivant la publication de l'arrêté, cette indemnité est égale à la plus-value réalisée lors de la cession du bien distrait. Cette indemnité est réduite d'un dixième par année écoulée depuis la publication de l'arrêté. La plus-value est constituée par la différence entre le prix net de cession et le prix net d'acquisition par le cédant. »

Par amendement n° 3, M. Arthuis, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après le troisième alinéa, b), de cet article, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article 13 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Lors de la discussion de l'article 14, ma vigilance a été surprise et j'ai omis de défendre, au nom de la commission des affaires économiques, un amendement, qui n'a donc pas été mis aux voix.

Je souhaite que le Sénat se prononce maintenant sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets au voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi complété.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec la seconde délibération.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Grimaldi, pour explication de vote.

M. Roland Grimaldi. Je tiens tout d'abord à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir, conformément à la promesse que vous aviez faite au Sénat à la fin de l'année 1988, pris l'initiative de présenter, au nom du Gouvernement, ce projet de loi complémentaire à la loi sur l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le groupe socialiste est, par ailleurs, très heureux que ce projet de loi ait pu être inscrit à l'ordre du jour de la présente session, pourtant très chargée.

C'est un texte important, tant par son volume que par son contenu : M. le rapporteur de la commission des affaires économiques n'a-t-il pas dit que c'était la plus grande réforme intéressant le monde agricole depuis quarante ans ?

Je salue le travail considérable qui a été fourni par tous : les rapporteurs, les commissions, et aussi les membres de votre cabinet, monsieur le ministre, qui ont su se montrer toujours disponibles pour nous éclairer, même lorsque nos options divergeaient.

L'ambition de ce texte est grande puisqu'il touche aussi bien au contrôle des structures des exploitations qu'à la transmission des entreprises ou à la réforme des cotisations sociales des agriculteurs. Mais, en cette matière, l'ambition est nécessaire. Elle doit être à la mesure des mutations que vont devoir affronter les agriculteurs - et leurs problèmes sont aussi les nôtres - dans les années à venir : risques de désertification de certaines zones rurales, diminution du nombre d'exploitants agricoles, mutation accélérée des modes d'exploitation.

Face à cet avenir, notre réponse est celle de la solidarité. C'est pourquoi nous approuvons largement les propositions que vous avez faites, monsieur le ministre, notamment en ce qui concerne la refonte du système de protection sociale. Je n'y reviendrai pas, nous en avons largement débattu.

Nous approuvons également le souci d'alléger les procédures en matière de contrôle des structures quand cela est possible. Sur ce point, nos avis divergent cependant un peu. Nous considérons, pour notre part, qu'il est souhaitable de maintenir un contrôle des structures même lorsque les superficies concernées sont extrêmement faibles, alors que votre philosophie paraît bien différente. Peut-être aurions-nous pu trouver une position d'accord autour d'un assouplissement dans la pratique du contrôle plutôt que dans la modification du seuil d'intervention.

Nous aurions espéré, par ailleurs, pouvoir convaincre la majorité sénatoriale de l'opportunité d'assurer une meilleure représentation des élus, tant dans les commissions départementales des structures que dans les conseils d'administration des S.A.F.E.R.

Mais la discussion n'est pas close définitivement les députés à l'Assemblée nationale, puis nous-mêmes à l'occasion de la deuxième lecture, aurons sûrement la possibilité de réexaminer ces questions.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera votre projet de loi, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Minetti pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quatre jours et quatre nuits de débat commandent la brièveté.

Dans les années soixante, un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre - M. Pisani - s'était exclamé : « Dans les termes : "petite exploitation agricole", il y a un mot de trop, c'est : "petites". » Trente ans après, cela demeure, semble-t-il, la volonté gouvernementale.

Vous paraissez, c'est vrai, vous apitoyer sur cette situation, mais vous prenez en compte la réalité que vous trouvez. Au lieu d'essayer de changer les choses, cette loi va les aggraver. Vous ouvrez grand, au contraire, les vannes de l'introduction du capital financier dans le monde rural, capital financier de toutes origines, de tous pays.

Vous avez cru bon de repousser nos propositions constructives et très précises, qui étaient pourtant les véritables signes d'une politique. Je les rappelle : installer les jeunes agriculteurs sur l'essentiel des quelque 6 millions d'hectares qui vont être libérés ; développer tous azimuts la production agricole, d'autant que la France et la C.E.E. ont déficitaires dans presque tous les domaines ; maintenir et développer une activité agro-alimentaire et industrielle dans tout le monde rural ; donc ne pas détruire mais revitaliser au contraire par la diversification des pluriactifs.

Toutes ces mesures auraient permis aux communes rurales de continuer à exister. Vous avez préféré garder le cap sur ce que j'ai appelé un recul historique et je maintiens ma phrase sur le « démenagement rural » qui s'organise.

Enfin, pour obtenir justice et équité par la progression sociale pour les agriculteurs et leur régime, nous avons proposé d'alimenter le budget de la M.S.A. en ponctionnant les énormes bénéfices des clients de l'agriculture, en amont et en aval.

Vous ne voulez rien entendre, vous ne voulez en rien gêner les financiers qui pillent le travail paysan. Vous vous condamnez ainsi, malgré vos dénégations, à ne pas relever dans les faits les retraites des agriculteurs et à ne pas réaliser enfin la parité sociale avec d'autres catégories. En revanche, vous vous préparez à augmenter considérablement les cotisations des plus faibles. C'est inacceptable !

A plusieurs reprises, pendant ces quatre jours et quatre nuits, je vous ai tendu la perche pour que vous infléchissiez votre position en direction d'un compromis acceptable. Vous avez préféré rester intraitable ; votre projet, déjà négatif, a encore été aggravé, presque toujours avec votre accord.

Ce sont là deux raisons suffisantes pour rejeter ce projet de loi. Mais j'espère que, de son aile, la grâce de la sagesse vous touchera et qu'à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale, puis de la seconde lecture, nous constaterons une évolution. Nous verrons alors si les perches que je vous ai tendues vous auront permis de vous retrouver sur la berge du progrès.

M. le président. La parole est à M. Souplet pour explication de vote.

M. Michel Souplet. Les membres du groupe de l'union centriste ont présenté un certain nombre d'amendements qui étaient, pour eux, prioritaires. Quelques-uns ont obtenu l'accord du Gouvernement, d'autres non, mais nous en discuterons probablement à nouveau en deuxième lecture.

En tout état de cause, ce texte méritait d'être examiné : il constitue un premier pas, une avancée vers un progrès que nous attendons tous. L'ouverture du marché unique va en effet nous placer dans une situation de concurrence et de compétitivité. Il faut donc alléger les charges des entreprises dans la mesure du possible.

Je sais bien que, dans un premier temps, l'évolution du dossier social va se traduire, pour un certain nombre d'agriculteurs, par une légère croissance des charges. Nous en sommes conscients, mais la suppression progressive des taxes sur les produits est un bon élément. La substitution des possibilités contributives des agriculteurs au revenu cadastral est également une bonne chose.

Enfin, le Gouvernement s'est engagé à faire le point dans deux ans avant de poursuivre dans cette voie.

Pour toutes ces raisons, la majorité de notre groupe votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere pour explication de vote.

M. Désiré Debavelaere. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'argumentation développée par les représentants de mon groupe

lors de la discussion générale. Je n'ai rien à ajouter ni à retrancher à l'opinion que nous avons formulée à ce moment-là.

En effet, nous ne sommes pas systématiquement opposés à ce projet car nous considérons qu'il comporte de bons éléments et de bonnes orientations. Toutefois, nous avons constaté que la complication juridique éventuelle qui nous est présentée ne fait qu'ajouter des strates aux organismes qui gèrent l'agriculture à l'heure actuelle. Il aurait été nécessaire de s'orienter plutôt vers la simplification.

Au sujet du financement de l'agriculture, toutes les mesures d'accompagnement pour la recherche et la formation des hommes sont bonnes. Mais seront-elles compatibles avec la politique agricole commune ? Vous pourrez le vérifier, à partir du 1^{er} juillet, lorsque vous exercerez les responsabilités de président du conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles. S'il est vrai que nous subissons parfois des contraintes de la part de la Commission européenne, vous pourrez maintenant proposer et non plus subir en étant contraints d'appliquer.

Je ne suis pas persuadé que la substitution des possibilités contributives des agriculteurs au revenu cadastral soit une bonne chose et je crains qu'elle ne risque, sinon de décourager les plus dynamiques, du moins d'écraser les moins importants. En tout état de cause, ces dispositions ne risquent-elles pas de devoir un jour être réexaminées, à l'instar de la taxe professionnelle qui avait été tant critiquée ? J'espère que nous ne rencontrerons pas les mêmes inconvénients et que le système mis en place n'augmentera pas le nombre d'agriculteurs en difficulté dès son application. En effet, le surcroît de charges financières est inquiétant et ce système devra sans doute être étudié de plus près pour ne pas provoquer de drames.

Le groupe du R.P.R. s'abstiendra sur ce texte car il n'a pas obtenu d'assurances suffisantes. Les simulations nécessaires n'ont pas été réalisées et nous ne pouvons analyser clairement les conséquences des orientations qui sont prises. La commission des finances elle-même a d'ailleurs demandé que certaines dispositions soient un peu plus approfondies, mais elle n'a pas été suivie. Personnellement, je le regrette, et mon groupe aussi. C'est pourquoi il s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je serai très bref, car tout a été dit dans ce débat.

Bien entendu, membre de la commission des finances, je suis solidaire de celle-ci et je me réjouis donc que le Sénat ait été quasi unanime à demander qu'un rapport fût déposé : il a ainsi partagé nos préoccupations en souhaitant que quelques précisions supplémentaires sur les conséquences financières des textes adoptés nous soient données. En effet, comme vient de le rappeler notre collègue M. Debavelaere, si nous avons rejeté certains articles du titre III, c'est parce que leur financement ne nous paraissait pas assuré ; mais nous étions tout à fait d'accord sur certaines mesures, notamment sur celles qui s'appliquent aux métayers.

Par ailleurs, je suis obligé de faire un constat : au fur et à mesure que le nombre des agriculteurs diminue, le nombre des textes qui les enserrent s'accroît. C'est certainement une entrave à l'épanouissement des personnalités !

Quoi qu'il en soit, les commissions du Sénat, qu'elles aient été saisies au fond ou pour avis, ont accompli un travail considérable pour perfectionner ce texte. M. le ministre y a lui-même concouru en donnant son accord à certaines dispositions qui ne figuraient pas initialement dans le projet du Gouvernement. Les conditions dans lesquelles le débat s'est déroulé devant cette assemblée sont, sur ce point, particulièrement réconfortantes.

Il appartient maintenant à l'Assemblée nationale de se prononcer sur ce projet de loi, et je préfère que ce soit le texte qui ressort des délibérations de notre assemblée qui fasse l'objet de ses méditations. J'espère en tout cas qu'au cours des navettes successives - le Gouvernement a eu la sagesse et la courtoisie de ne pas demander l'urgence - tout sera fait pour le bien de l'agriculture, c'est-à-dire, finalement, pour le bien de la France.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous arrivons au terme de notre débat et je voudrais exprimer la satisfaction de la commission des affaires économiques et du Plan.

Monsieur le ministre, vous êtes venu devant le Parlement à l'automne avec un projet de loi relatif à l'exploitation agricole et à son environnement économique et social. Vous avez pris des engagements, vous les avez tenus et le Sénat a répondu à votre appel.

Nos positions ont été guidées par le souci de concilier une logique d'entreprise et une exigence de solidarité sociale. Nous devons toutefois rester humbles, notamment en matière de contrôle des structures.

Le Conseil d'Etat, dans son dernier rapport, dénonçait l'instabilité législative qu'il relevait dans les domaines de l'audiovisuel et du logement. Je me demande si le contrôle des structures ne pourrait pas faire bonne figure dans ce palmarès : 1980, loi Méhaigrierie et remplacement du contrôle des cumuls par le contrôle des structures ; 1984, loi Rocard et durcissement des contrôles, avec l'apparition fugace des offices fonciers cantonaux ; 1987, projet de loi Guillaume substituant la surface de référence économique à la surface minimum d'installation ; 1988, amendements du Sénat modifiant très sensiblement l'économie du système, en particulier l'amendement Cointat relatif à l'aménagement du contrôle des structures ; 1989, projet de loi Nallet revenant sur les positions antérieures.

Il s'agit donc d'un texte de compromis, et, en cette matière, c'est véritablement du droit transitoire.

Il faudra certainement situer le contrôle des structures et son devenir par rapport à l'aménagement rural et à la vie dans l'ensemble des régions françaises. C'est sans doute, d'ailleurs, à cette préoccupation essentielle que répondra la mission que souhaite constituer M. François-Poncet.

Comment peut-on concilier la liberté d'entreprendre et le contrôle de la taille des entreprises ? En tout état de cause, nous ne manquerons pas de situer cette réflexion et les positions que nous prendrons sur un plan communautaire, faute de quoi les agriculteurs français pourraient être victimes de discriminations.

S'agissant du volet social, le Sénat a rejoint le Gouvernement sur la philosophie. Nous avons bien compris les craintes qui se sont exprimées ; nous espérons qu'au fil des semaines et des mois toutes les précautions seront prises pour les apaiser.

Je veux insister sur un point, à l'égard du Gouvernement. La commission des affaires économiques comme la commission des affaires sociales se sont efforcées de prendre une position courageuse, considérant que cette réforme était inélectable et qu'il n'était pas convenable d'énoncer un principe et de ne pas le traduire par des actes.

Elles en ont donc tenu compte en s'efforçant d'adopter le dispositif. Je reconnais qu'il est perfectible.

Le Gouvernement, quelques heures avant l'ouverture de la discussion, est venu présenter des amendements novateurs. Nous avons refusé de les examiner, faute de temps. Conscients des potentialités de la navette, nous n'excluons pas d'y revenir mais nous ne voudrions pas être suspects, aux yeux des agriculteurs, d'avoir pris des dispositions qui paraîtraient plus rigoureuses et contraignantes que celles que voulait présenter le Gouvernement à la dernière minute. Sur ce point, je veux que les choses soient parfaitement claires, qu'il n'y ait pas la moindre ambiguïté.

Nous souhaitons que ce texte ne soit pas celui des occasions perdues. Certes, il n'est pas mauvais ; peut-être manque-t-il d'ambition. Nous croyons qu'il s'inscrit dans le réalisme.

Le X^e Plan constate que, « à moyen terme, près de 40 p. 100 du territoire risque d'être constitué par des zones rurales fragiles, notamment en montagne, qui sont confrontées à un grave problème de conversion. »

Je ne suis pas persuadé que ce texte apporte de bonnes solutions à ce problème de fond. De toute manière, la réalité économique et l'évolution prévisible de la démographie agricole seront plus puissantes que toute œuvre juridique. C'est un constat qui me semble pouvoir faire l'unanimité.

Nous avons examiné sans passion ni optimisme particulier les grandes lignes du dispositif proposé et nous nous sommes efforcés de l'améliorer. Agissant de la sorte, nous avons voulu sortir des démarches dogmatiques et partisans dans le seul souci de répondre à l'attente des agriculteurs.

La navette va pouvoir s'engager. Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous avoir donné la possibilité de travailler dans des conditions constructives. Je souhaite que ce texte puisse être maintenant voté par le Sénat tel que nous l'avons amendé.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan. En cette fin de débat, je me contenterai de faire deux ou trois brefs commentaires.

Je tiens, d'abord, en mon nom et en celui de la commission, après M. le rapporteur, à remercier M. le ministre de la promesse qu'il a tenue sans retard, puisqu'il est venu, comme prévu, à la session de printemps nous présenter les textes que nous lui avions demandés.

Je voudrais, ensuite, me féliciter des conditions dans lesquelles s'est effectué le travail parlementaire. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, avec autant de rigueur que d'ouverture d'esprit, a mis ses compétences au service de l'examen de ce texte difficile et délicat. Je l'en félicite.

Il l'a fait en parfaite harmonie avec les rapporteurs des autres commissions ainsi qu'avec le cabinet de M. le ministre, que je voudrais également remercier de sa collaboration.

Je constate, enfin, que, sur un sujet si important, si complexe, à l'évidence si difficile sur le plan politique, nous sommes parvenus, dans les grandes lignes, à une position commune au-delà de toutes sortes de divergences politiques, « commune » ne signifiant pas unanime, bien évidemment. C'est un signe encourageant pour toutes les actions qui restent à entreprendre en faveur de l'agriculture française.

Monsieur le ministre, au cours du débat, vous avez bien voulu suivre la commission sur un grand nombre de ses propositions visant à modifier votre texte. Je n'y reviens pas. Je veux simplement vous remercier de cette ouverture d'esprit, qui s'était déjà manifestée lors du débat agricole du mois de décembre dernier.

Cela ne signifie pas, bien entendu, que vous ayez accepté toutes nos propositions. Sur un certain nombre d'entre elles, j'ai même le sentiment que subsistent des désaccords et que nos positions doivent encore être rapprochées. Je garde notamment à l'esprit les propos que vous avez tenus hier - sur un certain nombre de points, ils étaient proches de la philosophie de la commission - à propos de la rente foncière et de sa déductibilité ou non des revenus professionnels tels qu'ils vont désormais servir au calcul des cotisations sociales.

Je crois traduire assez largement la sensibilité de la commission en apportant une nuance quant à son adhésion à l'objectif, pourtant prédominant dans ce texte, qui consiste à ramener l'agriculture dans le droit commun économique et à traiter l'entreprise agricole comme une entreprise normale.

Monsieur le ministre, vous avez, à cet égard, tenu des propos auxquels nous sommes prêts à souscrire, à condition, toutefois, que l'on ne pousse pas trop loin ce type d'assimilations.

L'agriculture conserve sa spécificité. Quelle est l'activité nationale qui, d'ici à la fin du siècle, va perdre la moitié de ses actifs ? Quelle est l'activité économique qui s'exerce sous les conditions que lui pose la politique agricole commune ? Qui est soumis à des quotas ? Qui produit dans un marché mondial qui - chacun le sait - est un marché de surplus ? Quelle est, enfin, l'activité nationale, autre que l'agriculture, qui connaît une baisse de ses revenus, baisse dont rien ne permet de dire qu'elle ne se poursuivra pas ?

J'ai fait ces observations, monsieur le ministre, parce que, au cours de la navette, lors de nos contacts, nous aurons à réexaminer un certain nombre de points qui nous ont séparés, et je souhaiterais qu'alors ces considérations, que - je le sais - vous avez à l'esprit, aient fait leur chemin rue de Rivoli.

Qu'il s'agisse du forfait individuel, adopté contre l'avis du Gouvernement, qu'il s'agisse du dépôt du rapport d'étape, où j'aimerais bien voir préciser que, de ses conclusions, dépendra la poursuite de l'exercice concernant les cotisations sociales, qu'il s'agisse de la rente foncière, pour laquelle notre proposition n'était peut-être qu'une tentative parmi d'autres pour mieux cerner un problème qui reste à résoudre,

les considérations sur la spécificité de l'agriculture ne doivent pas disparaître devant la préoccupation, que nous partageons avec vous, de voir l'agriculture entrer dans le droit commun national.

Autre considération majeure - M. le rapporteur y faisait allusion il y a quelques instants - nous avons voulu supprimer un certain nombre de dispositions qui étaient devenues des obstacles au développement et à la modernisation de l'agriculture.

Mais supprimer des obstacles ne suffira pas, notamment si nous voulons sauver l'espace rural français et lui assurer un avenir. Il nous reste à définir une politique économique ; ce sera sans doute notre tâche dans les mois à venir.

En effet - vous le savez - la commission des affaires économiques a demandé, et le Sénat a accepté, la constitution d'une mission d'information regroupant l'ensemble des commissions. Elle espère travailler avec le Gouvernement à la définition de ce que pourraient être les éléments de cette politique.

Si nous y parvenons, peu à peu, au travers des deux projets de loi que vous nous avez soumis et qui seront adoptés, au travers aussi de cette politique économique positive pour l'espace rural français, nous verrons émerger un destin et probablement un espoir dans des campagnes qui, très souvent, l'ont perdu.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Mesdames et messieurs les sénateurs, avant que vous ne vous prononciez sur ce projet de loi, je veux vous remercier d'avoir, pendant ces trois longues journées, travaillé à ce projet difficile ; mes remerciements s'adressent, en particulier, à MM. les rapporteurs, mais aussi à tous ceux qui ont apporté leur pierre à l'édifice.

Les discussions que nous avons eues se sont déroulées, me semble-t-il, dans un bon esprit, dans un esprit de compromis, avec la volonté évidente de rapprocher les points de vue parce que nous avons conscience, les uns et les autres, qu'il s'agissait, par-delà nos divergences tout à fait naturelles, d'apporter des solutions à un problème social difficile et grave.

La loi que vous allez peut-être voter est d'une grande portée, en particulier en ce qui concerne le système de la protection sociale des agriculteurs.

Je souhaite que la suite des travaux parlementaires confirme le travail qui a été accompli ici. J'espère que nous pourrions de nouveau, ainsi que plusieurs d'entre vous l'ont indiqué dans leurs explications de vote, rapprocher encore les points de vue pour parvenir à un texte de loi qui serait « porté » le plus possible par les responsables politiques ; en effet, ce texte est difficile, et je sais qu'il faut un certain courage à la fois pour le présenter et pour l'adopter.

Les premières émotions et les premières inquiétudes étant apaisées, je suis persuadé que l'on s'apercevra, dans les années à venir, que ce texte aura contribué à permettre la poursuite d'un système de protection sociale auquel tous les agriculteurs sont attachés, mais qui, à l'heure actuelle, est gravement menacé.

Pour ce bon travail que nous avons accompli et pour les perspectives que pourrait ouvrir aux agriculteurs et à notre agriculture ce projet de loi, si vous l'adoptez, je voulais remercier les membres de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *M. le président de la commission des affaires économiques et M. le rapporteur applaudissent également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 160 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour l'adoption	217
Contre	16

Le Sénat a adopté.

Tout en souhaitant que M. Descours Desacres ne le prenne pas en mal, d'autant que je suis convaincu qu'il partage le sentiment que je vais exprimer, je voudrais relever la déclaration qu'il a faite voilà quelques instants. Pourquoi ? Parce que chaque fois que j'ai entendu un tel propos ici, depuis vingt et un ans que j'ai l'honneur d'occuper ce fauteuil, je l'ai toujours relevé pour la bonne défense des droits du Sénat.

M. Descours Desacres a donc remercié le Gouvernement de la sagesse dont il avait fait preuve en ne déposant pas ce texte avec déclaration d'urgence : jusque-là, pas de commentaire. Mais il a aussi remercié le Gouvernement de sa courtoisie de ne pas l'avoir fait.

A cet égard, je ne vois pas où serait la place de la courtoisie ! En effet, mes chers collègues - je le rappelle une fois encore - la règle constitutionnelle, c'est la navette jusqu'à ce que les deux assemblées aient adopté un texte identique. Toutefois, le Gouvernement dispose de deux facultés. Première faculté : après deux lectures dans chaque assemblée, ou une seule s'il y a eu dépôt avec déclaration d'urgence, le Gouvernement a le droit de demander la désignation d'une commission mixte paritaire chargée de trouver un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

Cette commission mixte paritaire aboutit ou non. Dans ce dernier cas, de même que si le texte de la commission mixte paritaire n'est pas adoptée, dans les mêmes termes, par les deux assemblées, la navette reprend.

Le Gouvernement dispose alors d'une seconde faculté : après une nouvelle lecture dans chaque assemblée, le Gouvernement peut - ce n'est pas une obligation, c'est une faculté - demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort ; celle-ci ne pouvant plus, alors, adopter que le dernier texte vu par elle, assorti de tout ou partie des amendements qu'y a apportés le Sénat.

Voilà la règle constitutionnelle.

Si bien que lorsque les textes sont déposés avec déclaration d'urgence à l'Assemblée nationale, les droits du Sénat sont bafoués, de même que les rares fois où le texte est déposé d'abord au Sénat, ce sont les droits de l'Assemblée nationale qui sont bafoués. En effet, dans le premier cas, seuls sept députés et dans le second seuls sept sénateurs ont connaissance des amendements du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

Autrement dit, si le texte est déposé avec déclaration d'urgence, la totalité des députés à l'Assemblée nationale ne connaît jamais des amendements du Sénat. Seuls les sept membres de l'Assemblée nationale, membres de la commission mixte paritaire, auront à en connaître.

Aussi félicitons-nous de la sagesse du Gouvernement, en l'occurrence, mais ne le remercions pas de sa courtoisie : il n'a fait que respecter une règle trop souvent contournée. Cette pratique n'est d'ailleurs pas du tout spéciale à ce Gouvernement, monsieur le ministre, je m'empresse de le dire. Ce genre d'observations, je les ai faites et M. le président les a faites à tous les gouvernements quels qu'ils soient et, pour ma part, plus souvent à des gouvernements dont j'étais plus proche.

Mais peu importe, car le problème est celui de la défense du bicaméralisme, donc de nos institutions. Le pays s'est prononcé deux fois, par voie de référendum, sur le bicaméralisme. Par deux fois, en 1946 et en 1969, il a clairement marqué sa volonté de conserver le double examen législatif.

Je me résume : chaque fois qu'un gouvernement quel qu'il soit - et c'est, hélas, beaucoup trop fréquent - déclare l'urgence sur un texte, il transforme délibérément le bicaméralisme voulu par le peuple en un bicaméralisme au rabais que nous ne saurions jamais accepter sans protester, que nous en soyons les victimes ou les bénéficiaires.

Je suis convaincu que M. Descours Desacres ne m'en voudra pas d'avoir relevé son propos et qu'il partage mon sentiment.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, qui ne peut partager le sentiment de l'éminent constitutionnaliste que vous êtes ? Permettez-moi, cependant, comme simple sénateur, de dire - cela est toujours vrai pour quiconque - que courtoisie et sagesse sont synonymes.

M. le président. Bien sûr ! Ne m'en veuillez donc pas de ma remarque. Je voulais, une fois de plus, situer les choses et rappeler une fois encore que la navette est là, à raison de deux lectures dans chaque assemblée, avant la réunion de la commission mixte paritaire. Des travaux aussi sérieux que ceux auxquels le Sénat se consacre depuis deux jours vont être connus par tous les membres de l'Assemblée nationale : c'est très heureux. Il faut, par conséquent, s'en féliciter et regretter que les exceptions à cette règle soient beaucoup trop nombreuses.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 26 juin 1989, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion du projet de loi (n° 409, 1988-1989), modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Rapport (n° 410, 1988-1989) de M. Adrien Gouteyron fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant le lundi 26 juin 1989, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 7 juin 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi d'orientation sur l'éducation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 375, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 26 juin 1989, à dix-sept heures ;

2° Dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la situation de l'industrie textile devront être faites au service de la séance avant le jeudi 29 juin 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du samedi 24 juin 1989

SCRUTIN (N° 160)

sur l'ensemble du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	233
Pour l'adoption	217
Contre	16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Guy Allouche
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Pierre Brantus
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
William Chery
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini

Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Robert Collobert
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Michel Darras
André Dagnac
Marcel Debarge
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Jean Francoeur
Gérard Gaud
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Roland Grimaldi
Jean Guenier
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Hermet
Daniel Heffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Philippe Labeyrie

Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Henri Olivier
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne

Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Raymond Poirier
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

MM.

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Barras
Henri Belcour
Jacques Bérard
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Pierre Carous
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Henri Collette
Maurice Couve
de Murville
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jacques Delong
Charles Descours
Franz Duboscq
Alain Dufaut

Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Séramy
Frank Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé

Ont voté contre

Marcel Daunay
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Se sont abstenus

Pierre Dumas
Marcel Fortier
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Charles Ginesy
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Paul Kauss
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Paul Malassagne
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
François Trucy
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Michel Maurice-
Bokanowski
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Claude Prouvoyeur
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Louis Souvet
René Trégouët
Dick Ukeiwé
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Pöher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour l'adoption	217
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.